

Votation populaire du 25 juin 1995

Explications du Conseil fédéral

Quels sont les enjeux du scrutin?

10^e révision de l'AVS

La 10^e révision de l'AVS accorde également un droit individuel à la rente aux femmes mariées, institue des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance et augmente les rentes des personnes à revenu modeste. La réglementation concernant l'âge donnant droit à la rente est assouplie; cet âge sera relevé par étapes à 64 ans pour les femmes. Une longue période de transition est prévue à cet effet. Le référendum a été demandé contre cette révision.

Explications: pages 2 à 8

Texte soumis au vote: pages 32 à 63

Initiative AVS

L'initiative populaire «pour l'extension de l'AVS et de l'AI» exige notamment que la charge des prestations soit déplacée du deuxième pilier (prévoyance professionnelle) au premier pilier (AVS/AI). Le Conseil fédéral et le Parlement la rejettent principalement parce qu'elle causerait des frais supplémentaires considérables.

Explications: pages 10 à 14

Texte soumis au vote: pages 15 et 16

Acquisition d'immeubles

Pour donner un nouvel élan à notre économie, l'assouplissement des dispositions régissant l'acquisition d'immeubles par des étrangers s'impose. Toute personne qui habite et travaille légalement en Suisse sera donc exemptée du régime de l'autorisation. La révision envisagée a fait l'objet d'un référendum.

Explications: pages 18 à 24

Texte soumis au vote: pages 25 à 31



Premier objet:

**Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse
et survivants
(10^e révision de l'AVS)**

La question qui vous est posée est la suivante:

Acceptez-vous la modification du 7 octobre 1994 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (10^e révision de l'AVS)?

Le Conseil national a approuvé cette modification par 138 voix contre 27, le Conseil des Etats par 37 voix contre 2.

Texte soumis au vote: pages 32 à 63

L'essentiel en bref

Notre principale institution sociale

Depuis près de 50 ans, l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) est notre principale institution sociale. Elle doit cependant suivre l'évolution de la société et de l'économie. La présente révision de l'AVS, la dixième, a deux objectifs majeurs: garantir une prévoyance-vieillesse équivalente aux personnes des deux sexes et améliorer les prestations fournies aux personnes économiquement faibles.

Egalité des sexes

Lorsque l'AVS a été créée, on pouvait encore admettre que dans la majorité des familles l'homme assurait la subsistance tandis que la femme tenait le ménage et s'occupait de l'éducation des enfants. La réalité est actuellement différente, car la proportion de femmes qui exercent une activité lucrative s'accroît. A l'avenir, chacun des conjoints aura un droit individuel à la rente. La personne qui s'occupe des enfants ou qui soigne des proches ayant besoin d'être assistés accomplit une tâche importante et doit obtenir des bonifications qui lui donneront plus tard droit à des rentes supérieures. Ainsi, on supprimera d'autres discriminations dont les femmes sont l'objet et on tiendra enfin compte, lors de la fixation de la rente, du travail non rémunéré.

Améliorations à caractère social

On a déjà apporté des améliorations en faveur des personnes qui perçoivent des rentes peu élevées. Les personnes à revenu modeste, surtout des femmes, touchent des rentes plus élevées qu'auparavant grâce à une nouvelle méthode de calcul. Cette mesure et d'autres dispo-

sitions encore (qui concernent les allocations pour impotent ou les bonifications pour tâches éducatives versées aux femmes divorcées) s'appliqueront jusqu'à la fin de 1996. La révision doit leur donner un caractère permanent.

Relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes

A partir de l'année 2001, l'âge de la retraite des femmes sera porté par étapes de 62 à 64 ans. Cela ne signifie pas que les femmes devront obligatoirement exercer une activité lucrative jusqu'à 64 ans et les hommes jusqu'à 65. La rente pourra être touchée deux ans avant l'âge de la retraite déjà; dans ce cas, son montant subira une réduction de 6,8 pour cent pour chaque année de paiement anticipé. Cette réduction sera de 3,4 pour cent pour les femmes qui obtiendront le droit à la rente jusqu'en 2009.

Pourquoi un référendum?

Les syndicats ont demandé le référendum contre la 10^e révision de l'AVS. Ils reconnaissent certes les avantages de la révision proposée, mais s'opposent au relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes.

Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement sont favorables à la révision parce qu'elle apporte d'importantes améliorations sur le plan social et satisfait des revendications féminines justifiées. Les améliorations qui sont le résultat de quinze années de travail ne doivent pas être compromises uniquement pour des considérations liées à l'âge de la retraite.

Qu'apporte la nouvelle loi?

La nouvelle loi innove notamment sur les points suivants:

Droit individuel à la rente pour tous

Chacun a un droit individuel à la rente, indépendamment de son sexe et de son état civil.

Partage du revenu acquis durant le mariage (splitting)

La rente commune accordée jusqu'à présent aux époux est remplacée par une rente individuelle pour chacun d'entre eux. Durant le mariage, les contributions sont versées sur les comptes des deux conjoints et attribuées par moitié (splitting) à chacun d'eux. La somme des deux rentes ne peut être supérieure à 150 pour cent de la rente maximale, à l'instar de l'actuelle rente pour couple.

Bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance

La personne qui s'occupe d'enfants de moins de seize ans ou qui prend en charge des proches impotents avec lesquels elle fait ménage commun peut prétendre à une bonification. Cette bonification donne droit par la suite à une rente plus élevée, à concurrence du montant maximal de la rente. Les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance correspondent à un revenu annuel fictif de 35000 francs environ qui sert de base au calcul de la rente.

Améliorations de caractère social

Les améliorations suivantes sont déjà effectives:

Les rentes versées aux personnes à revenu modeste ont été majorées depuis 1993 à la suite de l'introduction d'une nouvelle formule de calcul de la rente. En outre, des allocations sont versées aux personnes qui sont régulièrement obligées de requérir l'assistance d'autrui. Enfin, les femmes divorcées reçoivent des bonifications pour tâches éducatives. Ces améliorations de caractère social font partie intégrale de la 10^{ème} révision. En cas de rejet, elles cesseront à la fin de 1996. Le Parlement serait alors appelé à prendre une décision sur cette question.

Relèvement de l'âge de la retraite des femmes

L'âge de la retraite des femmes – qui est actuellement fixé à 62 ans – sera porté à 63 ans en 2001 et à 64 ans en 2005. Les femmes nées en 1939 et les années suivantes toucheront donc leur rente AVS à 63 ans, et celles nées en 1942 et plus tard à 64 ans.

Assouplissement de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse

La réglementation concernant l'âge qui donne droit à la rente de vieillesse sera assouplie. Les femmes pourront demander à être mises à la retraite à 62 ans et les hommes à 63. Toutefois, dans de tels cas, le montant de leurs rentes sera réduit de 6,8 pour cent pour chaque année de paiement anticipé de la rente. Cette réduction sera seulement de 3,4 pour cent du montant pour les femmes durant une période transitoire s'achevant en 2009. Si ces réductions se révèlent trop lourdes, des prestations complémentaires pourront être exigées.

Introduction d'une rente de veuf

La révision innove par l'institution d'une rente à laquelle les hommes auront droit en cas de décès de leur épouse, tant qu'ils ont des enfants de moins de 18 ans.

Autres innovations

Conformément au principe de l'égalité des sexes, l'obligation de payer des cotisations fera l'objet d'une nouvelle réglementation et les rentes complémentaires seront supprimées dans l'AVS.

Arguments du comité référendaire

Le comité référendaire avance les arguments suivants :

«La 10^e révision de l'AVS réduit de 13,6 pour cent la rente des femmes

La majorité parlementaire ayant, contre les intentions du Conseil fédéral, relevé et fixé à 64 ans, pour les femmes, l'âge donnant droit à la rente, la 10^e révision de l'AVS ne crée que de nouveaux problèmes, et non davantage de justice.

• Relever l'âge donnant droit à la rente, c'est 35 000 chômeurs de plus

Il est absurde que les gens âgés soient obligés d'exercer une activité lucrative pendant deux années supplémentaires alors que plus de 200 000 personnes désireuses de travailler ne trouvent pas d'emploi. Les femmes qui voudront à l'avenir prendre leur retraite à 62 ans, devront accepter que leur rente subisse une réduction de 13,6 pour cent durant tout le reste de leur vie.

• Relever l'âge donnant droit à la rente, c'est augmenter les dépenses publiques

La fixation à 64 ans de l'âge donnant droit à la rente ne permettra pas de faire des économies. Bien au contraire, elle entraînera des frais supplémentaires dans le domaine de l'assurance-invalidité, de l'assurance-chômage, dans celui des caisses-maladie et dans celui de l'assistance. En effet, deux années de travail de plus dans la vieillesse augmentent les risques d'invalidité, de maladie et de chômage, donc le risque de devoir recourir à l'assistance publique.

• Relever l'âge donnant aux femmes droit à la rente, c'est aussi désavantager beaucoup d'hommes

Beaucoup d'hommes ont des épouses plus jeunes. Etant donné que la rente complémentaire pour l'épouse sera supprimée par la 10^e révision de l'AVS, les couples dans lesquels le mari est à la retraite devront se contenter d'une rente unique jusqu'à ce que la femme atteigne 64 ans.

• Relever l'âge donnant droit à la rente c'est accentuer la discrimination entre les sexes

Aujourd'hui encore, les femmes gagnent environ 30 pour cent de moins que les hommes ; elles ont moins de chance de faire carrière ; elles doivent, bien plus que les hommes, s'acquitter à la fois de leurs tâches professionnelles d'une part et de leurs charges domestiques et éducatives d'autre part. Par conséquent, si on réduit l'écart entre l'âge donnant aux femmes droit à la rente et celui donnant aux hommes droit à la rente, sans compenser simultanément les inégalités précitées, on accentue la discrimination dont les femmes font l'objet.

• L'AVS ne requiert pas le relèvement de l'âge donnant droit à la rente

Les finances de l'AVS sont saines et le resteront. C'est ce que reconnaissent aussi des instituts économiques indépendants. L'AVS est en mesure de faire face au vieillissement de notre population. Le peuple a déjà, à titre préventif, autorisé le prélèvement à cet effet d'un pourcentage spécial sur la TVA.

• Relever l'âge donnant droit à la rente anéantit les avantages du splitting :

La 10^e révision de l'AVS doit instituer des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance et le droit individuel à la rente (splitting). Toutefois, le relèvement de l'âge donnant droit à la rente anéantirait ce progrès. En effet, le splitting et les bonifications – dont les hommes profiteront comme les femmes – coûteront 58 millions de francs à l'AVS. Par le relèvement de l'âge donnant aux femmes droit à la rente, l'AVS économisera des milliards à leurs dépens.

Pour toutes ces raisons, l'Union syndicale suisse (USS), la Confédération des syndicats chrétiens de Suisse (CSC), de nombreuses personnalités et diverses organisations de femmes et de retraités, soutenues par plus de 141 000 citoyens et citoyennes, recommandent de dire NON à la 10^e révision de l'AVS qui relève l'âge donnant droit à la rente.»

Avis du Conseil fédéral

La 10^e révision de l'AVS assure dans une large mesure l'égalité entre hommes et femmes et apporte des améliorations nécessaires sur le plan social. Il ne serait pas judicieux d'y renoncer uniquement en raison de questions touchant l'âge de la retraite. Il n'est pas certain que les innovations pourront être réalisées par la suite si l'actuel projet échoue. Le Conseil fédéral soutient ce projet notamment pour les raisons suivantes:

Mettre l'homme et la femme sur un pied d'égalité

Tous, aussi bien les femmes que les hommes, auront désormais un droit individuel à la rente. Jusqu'à présent, seul l'homme avait droit à la rente pour couple. Cela ne se justifie plus. Le nouveau droit de la famille a assuré en 1988 le partenariat et donc l'égalité des conjoints dans le mariage. Par conséquent, les époux doivent se partager ce qu'ils ont acquis durant le mariage par leur travail. Il convient d'appliquer ce principe dans l'AVS également.

Une reconnaissance trop longtemps différée

On ne prenait pas en considération jusqu'à présent dans l'AVS les tâches éducatives et l'assistance aux malades et aux vieillards. La dixième révision change cet état de choses. Pour la première fois, on tiendra compte des tâches éducatives et des tâches d'assistance non rétribuées: On accordera pour ces

tâches une bonification dont il sera tenu compte par la suite pour le calcul de la rente. Cette amélioration non contestée augmentera la rente de la plupart des gens. L'institution des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance constitue une œuvre de pionnier en Europe.

Augmentation de la rente pour plus de 580 000 personnes

La nouvelle formule de rente est l'élément essentiel de la 10^e révision de l'AVS. A la différence du «principe de l'arrosoir», souvent critiqué à juste titre, la réglementation adoptée permet de favoriser de façon ciblée ceux qui avaient un revenu modeste et qui ne jouissent en conséquence que d'une prévoyance professionnelle réduite. Quelque 580 000 personnes, surtout des femmes, bénéficient de rentes majorées. En outre, toutes les personnes ayant droit à la rente AVS qui doivent recevoir régulièrement des soins, perçoivent une allocation.

Relèvement de l'âge donnant droit à la rente pour les femmes

Le Parlement a décidé, pour des considérations d'ordre financier, de combiner les nombreux avantages qu'apporte la 10^e révision de l'AVS avec un relèvement par étapes de l'âge de la retraite des femmes. Cet âge est fixé à 63 ans à partir de 2001 et à 64 ans à partir de 2005. Cette réglementation n'est cependant pas rigide; au contraire, elle permet une certaine souplesse. Les femmes pourront continuer à opter pour la retraite à 62 ans, à condition d'accepter que leur rente subisse une réduction de 6,8 pour cent pour chaque année de retraite anticipée. Pour les femmes nées entre 1939 et 1947 la rente ne sera réduite que de moitié, c'est-à-dire de 3,4 pour cent, aux termes d'une disposition transitoire.

Assouplissement de la retraite pour les hommes également

La réglementation concernant l'âge de la retraite est assouplie pour les hommes aussi. Cet âge reste fixé à 65 ans, mais ils peuvent prendre leur retraite à 63 ans déjà. Dans ce cas, leur rente est réduite de 6,8 pour cent pour chaque année de retraite anticipée. Si des hommes ou des femmes se trouvent dans une situation financière précaire en raison de ces réductions, ils peuvent demander le versement de prestations complémentaires.

Une rente complémentaire désormais inutile

La suppression de la rente complémentaire que le comité référendaire critique, ne détériore pas la situation générale. Cette rente avait été instituée à une époque où beaucoup de couples en étaient réduits à vivre de l'AVS. L'aménagement de la prévoyance professionnelle rend cette prestation inutile car elle est uniquement accordée à des hommes ayant des épouses plus jeunes. Mais cette rente ne sera supprimée qu'ultérieurement. Dans des cas de rigueur, des prestations complémentaires seront aussi accordées.

Conséquences financières

Le Parlement a conçu la 10^e révision de l'AVS de façon à ce qu'elle soit financièrement équilibrée. Les dépenses supplémentaires qui s'élèvent annuellement à un peu plus de 700 millions de francs – dont 500 millions dus uniquement à la nouvelle formule de rente en faveur des personnes à revenu modeste – seront compensées, à partir de 2005, par le relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes. On espère même obtenir un léger bénéfice. La révision contribuera donc à consolider cette importante institution sociale. Ainsi, l'AVS continuera à reposer sur une base saine.

Une affirmation fallacieuse

Le comité référendaire affirme que la 10^e révision de l'AVS réduira de 13,6 pour cent les rentes que touchent les femmes. Or il ne peut être question d'une réduction générale de ces rentes. Seules les femmes qui, après 2010, voudront toucher leur rente dès l'âge de 62 ans, devront supporter une réduction de celle-ci. Il en sera d'ailleurs de même pour les hommes qui, grâce à la 10^e révision de l'AVS, pourront obtenir une rente, elle aussi réduite, à partir de l'âge de 63 ans.

Ne pas compromettre les améliorations

Le comité référendaire brosse un tableau outrancièrement sombre des conséquences que pourrait avoir le projet; ces exagérations sont difficilement compréhensibles. Il serait dommage que ce projet de loi équilibré soit rejeté uniquement à cause de la question de l'âge de la retraite des femmes. Beaucoup de femmes devront certes consentir un sacrifice si l'âge leur donnant droit à la rente AVS se rapproche de celui fixé pour les hommes. Mais il faut aussi rappeler les multiples avantages que comporte la révision. En dépit de leur espérance de vie nettement supérieure, les femmes continueront à prendre leur retraite un an avant les hommes. En acceptant le

relèvement de l'âge leur donnant droit à la rente, les femmes contribueront à assurer le financement futur de l'AVS.

Conséquences d'un « non »

Un « non » à la 10^e révision de l'AVS aurait pour conséquence d'empêcher l'entrée en vigueur des importantes améliorations que constituent, surtout pour les femmes, le splitting et les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance. Il n'est pas du tout certain que ces acquisitions considérables puissent être malgré tout instaurées à une date ultérieure sans qu'on relève simultanément l'âge donnant aux femmes droit à la rente. Il n'est également pas certain qu'on puisse maintenir, au-delà de 1996, les améliorations des rentes accordées jusqu'à cette date aux personnes à revenu modeste car cela dépendrait d'une nouvelle décision du Parlement.

A la veille de la 11^e révision de l'AVS

Il est important d'accepter cette 10^e révision afin qu'il soit possible de s'attaquer à d'autres questions relatives à l'AVS. Ainsi les problèmes que posent l'évolution démographique en Suisse et le financement de l'AVS à long terme feront l'objet de la 11^e révision, qui devra être mise en vigueur durant les premières années du siècle prochain.

Au vu de toutes ces considérations, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la 10^e révision de l'AVS.



Deuxième objet:

Initiative populaire « pour l'extension de l'AVS et de l'AI »

La question qui vous est posée est la suivante:

Acceptez-vous l'initiative populaire « pour l'extension de l'AVS et de l'AI »?

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 123 voix contre 51, le Conseil des Etats par 36 contre 3.

Texte soumis au vote: pages 15 et 16

L'essentiel en bref

Quels sont les objectifs de l'initiative?

L'initiative populaire « pour l'extension de l'AVS et de l'AI » a été déposée en 1990 avec 118 264 signatures par le parti socialiste suisse et l'Union syndicale suisse. Elle vise à déplacer la charge des prestations de la prévoyance professionnelle (deuxième pilier) à l'assurance-vieillesse et survivants (premier pilier): Il s'agit de majorer considérablement les rentes et d'économiser dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Renforcement du premier pilier

L'initiative redéfinit l'objectif du premier pilier. Il s'agit, selon ses auteurs, non seulement de « couvrir les besoins vitaux », mais aussi de « favoriser l'indépendance économique eu égard au niveau de vie antérieur ». De la sorte, l'AVS et l'AI assumeraient aussi des tâches incombant à la prévoyance professionnelle. L'initiative exige encore:

- l'octroi de rentes sans égard au sexe et à l'état civil et l'institution de bonifications de prise en charge;
- l'institution d'une pension de retraite à partir de 62 ans;
- une augmentation des subventions versées par la Confédération à l'AVS et à l'AI;
- le libre passage intégral dans la prévoyance professionnelle.

Des coûts annuels de plus de 7 milliards de francs

Cette initiative populaire aurait de grandes répercussions financières. On évalue à plus de sept milliards de francs les frais supplémentaires qu'elle imposerait à la Confédération, aux cantons et aux assurés. Ces énormes dépenses devraient être financées par des subventions fédérales ou par un pourcentage prélevé sur le salaire. Il est vrai que les frais de la prévoyance professionnelle seraient réduits de 2,7 milliards de francs.

Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. Plusieurs demandes formulées dans celle-ci seront réalisées par la 10^e révision de l'AVS, par exemple une amélioration notable des rentes, un droit individuel à la rente, des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance et la possibilité d'obtenir le paiement anticipé de la rente. La 10^e révision de l'AVS améliore les rentes des personnes à revenu modeste sans présenter les graves inconvénients financiers de l'initiative. Le libre passage dans la prévoyance professionnelle est garanti par une loi spéciale depuis le 1^{er} janvier 1995.

Arguments du comité d'initiative

Le comité d'initiative avance les arguments suivants :

« Libre choix de l'âge de la retraite pour les hommes comme pour les femmes »

L'initiative (pour l'extension de l'AVS et de l'AI) vise à permettre enfin de fixer soi-même l'âge auquel on désire prendre sa retraite. Si l'initiative est acceptée, les hommes comme les femmes auront le droit de prendre leur retraite en exigeant le versement intégral de leur rente à 62 ans ou de diminuer à partir de cet âge leur activité lucrative et leur rémunération, mais de toucher en compensation une rente partielle.

Egalité des droits pour l'homme et la femme

L'initiative (pour l'extension de l'AVS et de l'AI) exige l'institution du droit individuel à la rente (splitting) : les cotisations AVS payées durant les années de vie commune sont partagées entre les conjoints.

L'initiative met aussi fin à un état de choses dans lequel les personnes qui interrompent ou réduisent leur activité lucrative pour élever des enfants ou soigner des proches sont pénalisées dans leur vieillesse. Par l'institution de bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance, l'initiative garantit que ce travail soit pris en considération pour le calcul de la rente.

Exécution d'un mandat constitutionnel trop longtemps différé : paiements de rentes AVS et AI couvrant les besoins vitaux

La Constitution fédérale est formelle : les rentes de l'AVS et de l'AI doivent couvrir les besoins vitaux. Ce n'est encore le cas ni pour l'AVS ni pour l'AI, et de loin. Le mandat constitutionnel ne sera rempli que si la présente initiative populaire est acceptée.

L'initiative prévoit la majoration de moitié des minimums fixés pour les rentes, de sorte que la rente minimale qui est actuellement de 970 francs, sera portée à 1455 francs et que la rente maximale, actuellement de 1940 francs, passera à 2425 francs. Les personnes à revenu moyen profiteront aussi de cette majoration de l'AVS car les primes obligatoires dont elles doivent s'acquitter pour le deuxième pilier seront diminuées.

Les personnes qui sont déjà à la retraite en tireront le profit le plus direct : elles toucheront une rente AVS supérieure et en plus la rente intégrale de la caisse de pension.

Sûreté accrue pour le paiement des rentes

L'extension de l'AVS renforcera aussi la sécurité pour les personnes exerçant une activité lucrative autant que pour les retraités : l'adaptation des rentes AVS au renchérissement et aux salaires est garantie, à la différence de ce qui est le cas pour les rentes versées par les caisses de pension. Les fonds de l'AVS ne peuvent en outre pas être utilisés abusivement à des fins spéculatives.

Possibilité de financer les améliorations

Les améliorations apportées à l'AVS – rentes majorées, libre choix de l'âge donnant droit à la rente, splitting, bonifications – ne sont pas gratuites, mais on peut les financer

- par l'augmentation des subventions fédérales à l'AVS, grâce à l'affectation à cet effet de 1,3 pour cent des recettes de la TVA,
- par des économies de 2,7 milliards de francs sur les primes versées aux caisses de pension, la protection accordée restant intégralement garantie,
- par la perception d'un pourcentage de 0,4 pour cent du traitement, à verser par les employeurs et par les salariés,
- par l'économie des prestations complémentaires se montant à un milliard de francs.

D'autres économies sont à attendre, car l'abaissement de l'âge donnant droit à la rente réduira le nombre des chômeurs et les cas d'invalidité ; de plus, l'amélioration des rentes entraînera la diminution des cas relevant de l'assistance.

Par un « oui » à l'extension de l'AVS et de l'AI nous ferons enfin de l'AVS une assurance populaire couvrant les besoins vitaux. »

Avis du Conseil fédéral

L'initiative exige une répartition nouvelle et problématique des charges entre les trois piliers de notre prévoyance-veillesse obligatoire. Les frais énormes qu'elle entraînerait et qui ne sont guère supportables ni pour l'Etat, ni pour l'économie, ne sont nullement justifiés par les améliorations qu'elle apporterait aux retraités. D'ailleurs, plusieurs exigences de l'initiative seront sans objet à la suite de la 10^e révision de l'AVS. Le Conseil fédéral rejette l'initiative notamment pour les raisons suivantes:

Atteinte au principe des trois piliers

Notre prévoyance vieillesse repose sur le principe dit des trois piliers. Le premier pilier est l'AVS qui doit couvrir les besoins vitaux. Le deuxième pilier est constitué par la prévoyance professionnelle (caisses de pension). Elle doit permettre de maintenir adéquatement le niveau de vie antérieur. Le troisième pilier est la prévoyance personnelle. Ce système a donné satisfaction. Certaines modifications sont certes possibles. Mais l'initiative modifie trop considérablement la répartition des charges entre les trois piliers.

Un projet à la fois coûteux et insuffisant

L'initiative prévoit d'augmenter toutes les rentes de 500 francs environ. Cette majoration générale n'est pas judicieuse car elle est accordée aussi à des personnes suffisamment aisées pour ne pas en avoir besoin. En outre, cette mesure ne suffit même pas à garantir les besoins vitaux pour tous les assurés, dont beaucoup devraient quand même toucher des prestations complémentaires. C'est pour-

quoi, le Conseil fédéral et le Parlement entendent, par la nouvelle formule de rente de la 10^e révision de l'AVS, améliorer les rentes de façon ciblée pour ceux qui en ont besoin.

Frais supplémentaires considérables

L'initiative entraînerait des frais supplémentaires de plus de sept milliards de francs par an pour l'AVS et l'AI. Il serait irresponsable d'imposer de telles charges aux contribuables et à l'économie. Qui payerait ces frais supplémentaires? La Confédération et les cantons devraient en prendre au moins 3,3 milliards à leur charge: Ce montant est ramené à 2,4 milliards si on prend en considération la réduction escomptée des prestations complémentaires de 900 millions de francs; des dépenses de 4,7 milliards de francs resteraient cependant à couvrir. Cette somme énorme ne pourrait être réunie que par une majoration du taux de contribution de 2,1 pour cent des salaires ou par des contributions supplémentaires des fonds publics. Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, les assurés bénéficieraient toutefois d'une réduction de leurs charges de 2,7 milliards de francs.

Abaissement de l'âge donnant droit à la rente

Les auteurs de l'initiative proposent l'institution d'une pension de retraite liée à la cessation de l'activité lucrative, qui pourrait être touchée dès l'âge de 62 ans. Etant donné qu'il n'existe aucune incitation à retarder la retraite, on peut admettre que la réglementation suggérée provoquerait en fait un abaissement général de l'âge de la retraite. Une pension de retraite imposerait donc une charge supplémentaire qui ne serait guère supportable financièrement, en raison notamment de l'espérance de vie accrue de la population.

Une initiative dépassée

L'initiative a été déposée bien avant l'adoption de la 10^e révision de l'AVS. Aussi formule-t-elle des exigences dont la réalisation a été depuis décidée dans le cadre de cette révision: droit individuel à la rente indépendamment de l'état civil et du sexe (splitting), institution de bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance. En outre, la loi sur le libre passage garanti depuis le 1^{er} janvier 1995 le libre passage dans le domaine de la prévoyance professionnelle et rend l'initiative inutile sur ce point aussi.

Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de rejeter l'initiative populaire «pour l'extension de l'AVS et de l'AI».

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour l'extension de l'AVS et de l'AI»

du 7 octobre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire «pour l'extension de l'AVS et de l'AI» déposée le 30 mai 1991¹⁾;

vu le message du Conseil fédéral du 5 mai 1993²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 31 mai 1991 «pour l'extension de l'AVS et de l'AI» est recevable et est soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 34^{quater}, 2^e al., introduction et let. b, et 3^e al., let. b et e

² La Confédération institue, par voie législative, une assurance-vieillesse, survivants et invalidité obligatoire pour l'ensemble de la population. Cette assurance sert des prestations en espèces et en nature. Les rentes doivent couvrir les besoins vitaux dans une mesure appropriée et favoriser l'indépendance économique eu égard au niveau de vie antérieur. La Confédération veille à ce que les prestations soient déterminées sans égard au sexe et à l'état civil de l'ayant droit; elle institue des bonifications de prise en charge. La rente maximale ne doit pas être supérieure au double de la rente minimale. Les rentes doivent être adaptées au moins à l'évolution des prix. En cas d'abandon de l'activité lucrative, l'âge ouvrant droit à la rente de vieillesse est fixé à 62 ans révolus. La loi fixe l'âge auquel s'ouvre le droit à la rente en cas de poursuite de l'activité lucrative et réglemente le droit à une rente partielle lorsque l'activité lucrative est partiellement abandonnée. La loi peut abaisser l'âge ouvrant droit à la rente et prévoir, à certaines conditions, la perception anticipée de la rente. L'assurance est réalisée avec le concours des cantons; il peut être fait appel au concours d'associations professionnelles et d'autres organisations privées ou publiques. L'assurance est financée:

...

b. Par une contribution de la Confédération, qui n'excédera pas la moitié des dépenses et qui sera couverte en premier lieu par les recettes nettes de l'impôt et des droits de douane sur le tabac, ainsi que de l'imposition fiscale des boissons distillées dans la mesure fixée à l'article 31^{bis}, 9^e alinéa. La

¹) FF 1991 III 1120

²) FF 1993 II 533

contribution de la Confédération couvrira 25 pour cent au moins des dépenses de l'assurance-vieillesse et survivants et 50 pour cent au moins des dépenses de l'assurance-invalidité.

...

³ Afin de permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de maintenir de façon appropriée leur niveau de vie antérieur, compte tenu des prestations de l'assurance fédérale, la Confédération prend par voie législative, dans le domaine de la prévoyance professionnelle, les mesures suivantes:

...

b. Elle fixe les exigences minimales auxquelles ces institutions de prévoyance doivent satisfaire, notamment l'obligation d'assurer au moins les tranches du revenu des salariés comprises entre une fois deux tiers et quatre fois et demie le montant de la rente minimale de l'assurance fédérale. Elle peut, pour résoudre certains problèmes spéciaux, prévoir des mesures s'appliquant à l'ensemble du pays;

...

c. Elle veille à garantir le libre passage intégral dans le cadre de l'assurance obligatoire et dans la prévoyance en général; la prestation de libre passage correspond au moins au double montant des contributions du salarié à la prévoyance professionnelle vieillesse, augmentées des intérêts.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme suit:

Dispositions transitoires art. 20

¹ Dans les six ans qui suivront l'acceptation par le peuple et les cantons de la modification de l'article 34^{quater}, 2^e alinéa, introduction et lettre b, et 3^e alinéa, lettres b et e, les rentes de l'assurance fédérale vieillesse, survivants et invalidité seront augmentées de sorte que:

- a. Les rentes minimales en vigueur lors de l'acceptation de la modification soient majorées de moitié;
- b. Les rentes se composent d'une part fixe égale à quatre cinquièmes de la rente minimale et d'une part variable égale à un tiers du revenu jusqu'à concurrence d'un montant égal au double de la rente minimale et à un sixième au-delà;
- c. La rente maximale corresponde à une fois deux tiers la rente minimale;
- d. La rente de vieillesse due à une personne faisant ménage commun avec d'autres ayants droit à une rente de vieillesse s'élève à quatre cinquièmes de la rente due à une personne tenant son propre ménage;
- e. Les bonifications de prise en charge correspondent au double au moins de la rente minimale.

² Le législateur veille à réduire dans une mesure correspondante les charges des assurés au titre de la prévoyance professionnelle obligatoire. Les droits acquis de tous les bénéficiaires de rentes et assurés à l'égard des institutions de prévoyance professionnelle restent garantis. Le législateur règle l'affectation des capitaux de couverture libérés à des réserves individuelles de contributions d'assurés ou à la prévoyance individuelle, et veille à ce que soient prises pour base, à cet effet, les expectatives au moment de l'acceptation de l'article 34^{quater} modifié.

³ Si l'Assemblée fédérale n'édicte pas la législation correspondante dans les cinq ans suivant l'acceptation de l'article 34^{quater} modifié, le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.



Troisième objet:

Modification de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

La question qui vous est soumise est la suivante:

Acceptez-vous la modification du 7 octobre 1994 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger?

Le Conseil national a approuvé la loi précitée par 149 voix contre 19; le Conseil des Etats, quant à lui, l'a approuvée à l'unanimité.

Texte soumis au vote: pages 25 à 31

L'essentiel en bref

Réglementation dépassée

Depuis plus de 30 ans, les personnes à l'étranger ne peuvent acquérir des immeubles en Suisse que si elles obtiennent une autorisation. Cette réglementation rigide n'est plus appropriée et doit donc être assouplie, car elle entrave le développement économique de nombreuses régions et contrevient à des traités d'établissement conclus avec des Etats voisins. Par ailleurs, la demande étrangère en matière de propriété foncière n'est plus aussi forte qu'autrefois. De nombreuses procédures d'autorisation longues et compliquées se révèlent superflues.

Ouverture contrôlée

Quiconque habite et travaille légalement et en permanence dans notre pays sera par conséquent exempté du régime de l'autorisation. Les personnes domiciliées à l'étranger resteront par contre soumises à ce régime, à moins d'avoir autrefois habité la Suisse pendant cinq ans au minimum. En revanche, l'acquisition d'immeubles pour l'exercice d'une activité économique ne nécessitera plus d'autorisation, dans la mesure où les acheteurs viennent de pays qui accordent la réciprocité aux Suisses. Ces assouplissements s'imposent si l'on veut donner un nouvel élan à l'économie suisse.

La vente de logements de vacances restera contingentée

La révision de la Lex Friedrich n'entraînera pas de libéralisation totale du marché. La

vente de logements de vacances à des personnes à l'étranger restera contingentée: la nouvelle loi fixe expressément le plafond à 4000 unités pour deux ans. Comme par le passé, le Conseil fédéral sera libre de fixer des contingents plus faibles. Les acquisitions réalisées dans le but de donner un immeuble en location, de l'affermier, de le revendre ou d'en faire commerce à titre professionnel resteront interdites.

Pourquoi un référendum ?

Le parti des Démocrates Suisses a demandé le référendum contre cette révision de la loi. Il est opposé à toute libéralisation du marché foncier au profit des personnes à l'étranger. Il est d'avis que les assouplissements prévus entraîneront une prolifération des constructions.

Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement estiment que la révision proposée est un compromis judicieux. Loin de céder aux exigences extrêmes demandant la suppression totale des restrictions en vigueur, elle permettra d'assouplir la réglementation stricte d'aujourd'hui. Elle donnera un nouvel élan à notre économie, notamment aussi dans des régions économiquement défavorisées, sans que la part d'immeubles en mains étrangères augmente excessivement.

Qu'apportera cette révision ?

Nouvelles perspectives pour notre économie

Toute personne qui entend exercer une activité économique en Suisse pourra acquérir les immeubles nécessaires sans devoir se soumettre à une longue procédure d'autorisation. Allié aux nouvelles possibilités de participation aux entreprises suisses, cet atout viendra renforcer l'attrait de la place économique suisse pour les entreprises à vocation internationale. La révision proposée entraînera en outre des avantages pour les régions touristiques et contribuera à créer des emplois.

Ouverture contrôlée du marché immobilier

La nouvelle loi prévoit une ouverture contrôlée du marché immobilier. L'acquisition de biens immobiliers à titre de logements de vacances, pour en faire commerce ou dans le seul but de placer des capitaux restera soumise à autorisation. Le noyau dur de la Lex Friedrich sera donc préservé.

Passage du principe de la nationalité à celui du domicile

Toute personne habitant et travaillant légalement en Suisse pourra dorénavant y acheter des immeubles sans autorisation. Les personnes à l'étranger ne pourront se passer d'une autorisation que si elles ont, autrefois, habité la Suisse pendant cinq ans au moins. Cette innovation rendra notre législation conforme aux obligations internationales qui lient notre pays. Les Suisses qui possèdent des biens-fonds à l'étranger ou qui souhaitent en acquérir ne risqueront plus d'être victimes de mesures de rétorsion.

Prise en compte des intérêts des Suisses de l'étranger

Les Suisses de l'étranger pourront toujours acquérir, sans autorisation, des immeubles dans leur pays à condition d'y avoir habité durant cinq ans, de bénéficier d'un héritage ou d'être déjà copropriétaires.

Limitation quantitative pour les appartements de vacances

Le système de contingentement actuel s'appliquant à l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger sera maintenu. Mais le législateur a prévu de nouveaux critères objectifs en vue de fixer la répartition des contingents cantonaux ainsi qu'un nombre maximum de 4000 appartements de vacances pour une période de deux ans.

Simplification des procédures

Les procédures d'autorisation actuelles sont trop bureaucratiques. Même pour des achats justifiés, elles sont longues et compliquées. Pour plus d'efficacité, on renoncera à soumettre à autorisation les demandes qui, jusqu'alors, avaient toutes les chances d'aboutir.

Arguments du comité référendaire

Le comité référendaire fait valoir les arguments suivants :

« Non au bradage du sol national – pas d'assouplissement de la Lex Friedrich ! »

La révision proposée **saperait les fondements de la Lex Friedrich**, raison pour laquelle les **Démocrates Suisses (DS)** ont demandé le référendum. Elle vise non seulement à augmenter sensiblement le nombre maximum d'autorisations pour tous les étrangers, mais aussi à remplacer le principe de la nationalité par le **principe du domicile**. Elle permettrait ainsi à **tout étranger qui est domicilié en Suisse** (ou qui y a habité autrefois pendant 5 ans !) d'acheter des terrains et des immeubles, **sans que ce soit imputé sur le contingent précité**.

Ce ne sont pas des « petits étrangers », mais bien des grands manitous aux poches bien remplies (p. ex. la mafia de l'Est) qui achètent des terrains chez nous. C'est ainsi que **des capitaux en fuite et de l'argent de la drogue d'origine douteuse** parviennent parfois dans notre pays pour y être recyclés.

Le Conseil fédéral et d'autres intéressés militent ardemment en faveur de la **suppression totale de la Lex Friedrich en quelques années (tactique du salami)**. Seul un Non permettra d'éviter qu'on en arrive là.

Forts de l'appui de 56801 citoyens, les DS veulent **éviter le bétonnage de nos derniers espaces naturels**. Il faut **préserver la beauté de nos paysages de montagne et des rives de nos lacs** (le tourisme en dépend) !

Il est **vexant pour les Suisses de l'étranger** de savoir qu'ils seront dorénavant assimilés aux étrangers s'agissant de l'achat d'un appartement en Suisse.

Pour des raisons incompréhensibles, il est prévu de **supprimer l'interdiction**, pour les étrangers, d'acquérir des terrains dans le périmètre **d'installations militaires** (danger d'espionnage).

L'accroissement de la demande **ferait grimper les prix des loyers, des terrains et des immeubles**, ce qui rendrait l'accession à la propriété foncière plus difficile pour les Suisses.

L'**utilité économique** de logements de vacances restant vides la plupart du temps est **très faible**. Par contre, les communes concernées supportent **des frais d'infrastructure élevés pour la viabilisation des terrains**, frais qui sont à la charge des Suisses.

Préservez des espaces naturels pour nos enfants ! Votons donc : Non à la spéculation foncière – Non au bradage du sol national ! »

Avis du Conseil fédéral

Les dispositions strictes qui régissent l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger ont été dictées, à l'époque, par la forte augmentation de la demande liée à la période de haute conjoncture et à des avantages fiscaux. Mais la situation a changé. Un assouplissement s'impose si on veut donner un nouvel élan à notre économie et créer ou maintenir des emplois. En outre, il convient d'harmoniser le droit suisse et le droit international. Les craintes relatives au «bradage du sol national» ne sont pas fondées. Le Conseil fédéral est favorable au projet notamment pour les motifs suivants:

Situation nouvelle

La situation a fondamentalement changé depuis l'adoption, en 1961, des premières restrictions frappant les personnes à l'étranger. La période de surchauffe est largement révolue et a fait place à la récession et au chômage, problèmes qui affectent de nombreuses régions. Les efforts visant à redynamiser notre économie ne doivent donc pas être freinés par la Lex Friedrich. Il ne faut pas qu'une réglementation disproportionnée diminue l'attrait économique de la Suisse.

Le bradage du sol national: un mythe

Le comité référendaire avance l'argument du «bradage du sol national». Or les chiffres en disent long: depuis 1961, la part d'immeubles en mains étrangères n'a augmenté que de 0,05 pour cent de la superficie de notre pays, soit d'à peine

0,8 pour cent des zones à bâtir délimitées. Si cette proportion n'est pas plus élevée, c'est surtout en raison de la faiblesse de la demande enregistrée ces dernières années. Par ailleurs il convient de ne pas sous-estimer le rachat d'immeubles par des Suisses: entre 1985 et 1993, 6236 étrangers ont acquis un logement de vacances dans notre pays, tandis que 5481 Suisses en ont racheté un à des étrangers.

Restrictions inutiles

Il n'y a pas de raison que des étrangers ayant élu domicile et travaillant légalement dans notre pays depuis des années doivent demander une autorisation pour acheter un immeuble. Les titulaires d'un permis d'établissement sont d'ailleurs déjà libérés de cette obligation. La révision envisagée permettra aux personnes qui exercent une activité économique en Suisse d'acquérir librement les immeubles nécessaires.

Maintien du noyau dur de la loi

Les principes fondamentaux de la loi actuelle seront maintenus: les personnes souhaitant acquérir des immeubles dans le seul but de placer des capitaux, à savoir à des fins de location, de fermage ou de revente, auront besoin d'une autorisation. De même, le commerce d'immeubles à titre professionnel restera interdit. L'acquisition de logements de vacances restera contingentée, la nouvelle loi fixant le nombre maximum d'autorisations à 4000 pour deux ans. Ce chiffre correspond à celui qui avait été fixé en 1985, à l'entrée en vigueur de la Lex Friedrich. Bien entendu, le Conseil fédéral pourra aussi abaisser ces contingents. Il ne pourra par contre pas les augmenter.

Suisses de l'étranger: ils n'ont pas été oubliés

Les Suisses de l'étranger souhaitant acquérir un immeuble en Suisse auront dorénavant besoin d'une autorisation. Ils bénéficieront toutefois de diverses mesures. Ainsi, toute personne ayant, autrefois, été domiciliée en Suisse pendant cinq ans pourra y acheter librement des immeubles. Il en ira de même si elle hérite d'un bien-fonds. Les familles pourront donc garder leur patrimoine. La révi-

sion proposée rendra notre législation conforme aux accords internationaux, qui prévoient l'égalité de traitement de tous les ressortissants des États signataires. Elle est aussi dans l'intérêt des Suisses de l'étranger, car seul un traitement égalitaire pourra empêcher des mesures de rétorsion à leur égard.

Moins de bureaucratie

La révision de la loi contribuera sensiblement à simplifier les procédures. Aujourd'hui, même l'achat de tout petits établissements est soumis à autorisation. Cette réglementation trop stricte doit être modifiée. L'obligation de faire approuver, par la Confédération, les dispositions d'exécution cantonales sera par ailleurs supprimée; il suffira d'envoyer ces dernières à l'office fédéral compétent. D'une manière générale, les cantons seront donc plus autonomes et disposeront d'une plus grande marge d'appréciation en matière de gestion des contingents. La disposition obligeant le DMF à examiner, pour chaque demande, si un ouvrage militaire important se trouve à proximité sera aussi abrogée. Elle n'est en effet pas nécessaire puisque ces immeubles peuvent aussi bien être loués et que les autorisations n'ont été que rarement refusées par le passé.

Compromis judicieux

Différentes voix se sont élevées pour demander l'assouplissement des dispositions en vigueur. Le canton de Genève a même déposé une initiative demandant l'abrogation pure et simple de la Lex Friedrich. Le Conseil fédéral et le Parlement sont toutefois opposés à des demandes aussi radicales. La révision envisagée n'aura pas d'effets incontrôlables ni démesurés. Elle constitue un compromis susceptible de dynamiser notre économie, sans pour autant avoir de lourdes incidences sur le marché immobilier suisse.

Un premier pas vers l'abrogation ?

Contrairement à ce que prétend le comité référendaire, on ne saurait parler de « tactique du salami ». Comme l'a dit une commission d'experts instituée par le Conseil fédéral, une libéralisation totale ferait monter en flèche la demande, surtout dans le cas des logements de vacances. L'abrogation éventuelle de la Lex Friedrich devrait donc en tout cas s'accompagner d'autres mesures. Quoi qu'il en soit, toute nouvelle révision ferait l'objet d'une nouvelle procédure, dans le cadre de laquelle les moyens de participation offerts par notre État démocratique pourraient à nouveau être utilisés.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'approuver la révision de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

Texte soumis au vote

Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

Modification du 7 octobre 1994

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 23 mars 1994¹⁾,
arrête:*

I

La loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger est modifiée comme suit:

Préambule

vu la compétence générale de la Confédération dans le domaine des affaires étrangères, ainsi que les articles 64 et 64^{bis} de la constitution,

Art. 2 Limitation

L'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger est subordonnée à une autorisation de l'autorité cantonale compétente lorsque ces personnes acquièrent un immeuble:

- a. Dans le seul but de placer des capitaux;
- b. Pour en faire le commerce;
- c. A titre de logement de vacances.

Art. 3 Définitions

¹ Par pur placement de capitaux, on entend notamment l'acquisition d'un immeuble dans le but de le louer, de l'affermier ou de l'aliéner.

² L'acquisition d'un immeuble ne constitue pas un pur placement de capitaux lorsque:

- a. L'immeuble sert à l'acquéreur principalement pour l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, financière, artisanale, pour l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité prestataire de services; peuvent être

¹⁾ FF 1994 II 497

- acquis en copropriété les logements imposés par des plans d'utilisation du sol, ainsi que les surfaces utiles réservées à cet effet;
- b. L'acquéreur érige, à titre professionnel et en majeure partie lui-même, une construction sur cet immeuble;
 - c. L'acquéreur loue, à titre professionnel, des locaux d'habitation et offre aux locataires des prestations de toutes sortes pendant leur séjour;
 - d. L'immeuble sert au placement de capitaux provenant de l'activité d'une institution d'assurance autorisée à pratiquer en Suisse;
 - e. L'immeuble est repris par une banque ou une institution d'assurance autorisées à pratiquer en Suisse et disposant d'un droit de gage sur cet immeuble, en vue de prévenir une perte imminente sur l'acte juridique garanti par gage;
 - f. L'immeuble est affecté à un but de prévoyance en faveur du personnel d'entreprises dont le siège se trouve en Suisse;
 - g. L'immeuble sert exclusivement à des buts d'intérêt public et que l'acquéreur est exonéré, pour l'immeuble en cause, de l'impôt fédéral direct.

³ Par commerce d'immeubles, on entend l'acquisition d'un immeuble dans le but de l'aliéner, de l'affermier ou de le louer lorsque l'acquéreur tire la majeure partie de ses revenus du commerce d'immeubles.

⁴ Par logement de vacances, on entend un immeuble comprenant un logement destiné aux séjours périodiques de l'acquéreur qui ne sont pas en relation avec l'exercice d'une activité lucrative.

Art. 4, 1^{er} al., let. b, d, e et f, ainsi que 2^e al.

¹ Par acquisition d'immeubles, on entend:

- b. La participation à une société sans personnalité juridique mais ayant la capacité d'acquérir, dont le but réel est le commerce d'immeubles et dont les actifs comprennent un immeuble sis en Suisse;
- d. *Abrogée*
- e. L'acquisition d'un droit de propriété ou d'usufruit sur une part d'une personne morale dont le but réel est le commerce d'immeubles et dont les actifs estimés à leur valeur effective se composent pour plus d'un tiers d'immeubles sis en Suisse si, de ce fait, des personnes à l'étranger obtiennent ou renforcent une position dominante;
- f. L'acquisition d'un droit de propriété ou d'usufruit sur une part d'une personne morale dont les actifs estimés à leur valeur effective se composent pour plus d'un tiers de logements de vacances sis en Suisse.

² *Abrogé*

Art. 5, 1^{er} al., let. a et d, ainsi que 2^e et 3^e al.

¹ Par personnes à l'étranger on entend:

- a. Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile légalement constitué et effectif en Suisse ou qui n'y ont pas été domiciliées antérieurement pendant

- une durée totale minimale de cinq ans; le 3^e alinéa est réservé;
- d. Les personnes physiques et morales, ainsi que les sociétés sans personnalité juridique mais ayant la capacité d'acquérir, qui ne sont pas des personnes à l'étranger en vertu des lettres a et c lorsqu'elles acquièrent un immeuble pour le compte de personnes à l'étranger.

² *Abrogé*

³ Dans la mesure où les engagements internationaux ne s'y opposent pas, le Conseil fédéral peut assujettir au régime de l'autorisation les ressortissants d'Etats étrangers qui n'ont pas le droit de s'établir en Suisse, si lesdits Etats ne garantissent pas aux citoyens suisses un droit réciproque.

Art. 6, 2^e al., let. a et b, ainsi que 3^e al., let. b

² Une personne morale est présumée être dominée par des personnes à l'étranger lorsque celles-ci:

- a. Possèdent la moitié au moins du capital-actions ou du capital social;
- b. Disposent de la moitié au moins des voix pouvant être exprimées à l'assemblée générale ou à l'assemblée des associés;

³ Une société en nom collectif ou en commandite est présumée être dominée par des personnes à l'étranger lorsque l'une ou plusieurs d'entre elles:

- b. Ont, en tant que commanditaires, mis à la disposition de la société des moyens correspondant à la moitié au moins des fonds propres de celle-ci;

Art. 7, let. a, c, d, g, i et k

Ne sont pas assujettis au régime de l'autorisation:

- a. Les héritiers et les légataires;
- c. Les acquéreurs qui sont déjà copropriétaires ou propriétaires communs de l'immeuble;
- d. Les propriétaires de logements de vacances en cas d'échange au même lieu;
- g. Les acquéreurs d'une surface complémentaire arrondissant leur immeuble;
- i. Les personnes physiques domiciliées à l'étranger qui séjournent régulièrement en Suisse pour y exercer une activité lucrative lorsqu'elles acquièrent un immeuble qui leur servira de logement durant leur séjour; les cantons peuvent déterminer la surface admissible;
- k. Les personnes physiques domiciliées à l'étranger qui acquièrent un immeuble à la suite de la liquidation d'une société immobilière fondée avant 1974 dont ils étaient partiellement ou totalement propriétaires des actions.

Art. 8, titre médian, et 1^{er} à 3^e al.

Motifs d'autorisation relatifs aux purs placements de capitaux

¹ L'acquisition d'un immeuble dans le seul but de placer des capitaux est autorisée lorsque cet immeuble:

- a. Sert à des tiers principalement pour l'exercice d'une activité industrielle,

commerciale, financière, artisanale, pour l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité prestataire de services; peuvent être acquis en copropriété les logements imposés par des plans d'utilisation du sol, ainsi que les surfaces utiles réservées à cet effet;

b. à d. *Abrogées*

e. Comprend des logements à loyers modérés au sens de la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements ou au sens des dispositions cantonales correspondantes, ou encore qu'il est destiné à la construction de tels logements.

² et ³ *Abrogés*

Art. 9, titre médian, et 1^{er} à 5^e al.

Logements de vacances

¹ *Abrogé*

² Les cantons peuvent disposer, par la voie législative, que l'autorisation peut être accordée, dans les limites de leur contingent, à une personne physique qui acquiert un logement de vacances.

³ Les cantons déterminent périodiquement les lieux où, conformément à un programme de développement approuvé selon la législation fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne ou à une étude officielle équivalente, l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme.

⁴ Une personne physique qui n'a pas de motif d'autorisation, faute de dispositions cantonales suite à un blocage local des autorisations, est autorisée à acquérir d'une autre personne physique un logement de vacances dans un lieu à vocation touristique au sens du droit en vigueur (3^e al.) ou du droit antérieur lorsque l'aliénateur se trouve dans une situation de détresse qui ne peut être écartée que par l'aliénation de l'immeuble à une personne à l'étranger.

⁵ L'autorisation n'est pas imputée sur le contingent lorsqu'elle est été octroyée en vertu du 4^e alinéa ou:

- a. Lorsque l'aliénateur a déjà été mis au bénéfice d'une autorisation d'acquérir le logement de vacances;
- b. En cas d'acquisition d'une part de copropriété d'un logement de vacances lorsque l'acquisition d'une autre part de copropriété du même logement a déjà été imputée sur le contingent.

Art. 10

Abrogé

Art. 11, 1^{er} à 3^e al., ainsi que 5^e et 6^e al.

¹ Après avoir consulté les gouvernements cantonaux, le Conseil fédéral fixe tous les deux ans, dans les limites d'un nombre maximum prévu pour l'ensemble du

pays, les contingents cantonaux d'autorisations portant sur l'acquisition de logements de vacances; ce faisant, il tient compte de l'intérêt supérieur du pays et de ses intérêts économiques.

² Le nombre maximum d'autorisations pour l'ensemble du pays ne doit pas dépasser 4000 unités pour une période de deux ans.

³ Le Conseil fédéral fixe les contingents des cantons compte tenu:

- a. De leur vocation touristique;
- b. De leur programme de développement touristique;
- c. Des mesures prises par eux en matière d'aménagement du territoire dans le secteur des logements de vacances;
- d. Des aliénations de logements de vacances effectuées dans chaque canton par des personnes à l'étranger à des personnes non assujetties au régime de l'autorisation.

⁵ Les cantons peuvent reporter leurs unités de contingent (1^{er} al.) non utilisées sur la période suivante; si ces unités ne sont pas utilisées au cours de celle-ci, elles sont périmées.

⁶ Les cantons peuvent dépasser leur contingent de 10 pour cent au plus; tout dépassement sera imputé sur le contingent de la période suivante.

Art. 12, let. a, b et e

Abrogées

Art. 13, 1^{er} al., phrase introductive, let. c et f

¹ Les cantons peuvent soumettre, par la voie législative, l'acquisition de logements de vacances à des restrictions plus sévères, notamment:

- c. N'autoriser l'acquisition, pour un ensemble de logements de vacances, que jusqu'à une quote-part déterminée des locaux d'habitation;
- f. Déterminer la surface admissible.

Art. 16, 3^e al.

Abrogé

Art. 17, 1^{er} al.

¹ Sitôt après la conclusion de l'acte juridique, toute personne dont l'assujettissement au régime de l'autorisation n'est pas d'emblée exclu doit requérir l'autorisation d'acquérir l'immeuble ou faire constater qu'elle n'est pas assujettie.

Art. 18, 4^e et 5^e al.

⁴ *Abrogé*

⁵ Le Conseil fédéral détermine les documents sur la base desquels le conservateur du registre foncier ou le préposé au registre du commerce doit examiner si l'acquéreur est assujetti au régime de l'autorisation.

Art. 21, 1^{er} al., let. b

¹ Les autorités fédérales de recours sont:

- b. Le Conseil fédéral pour les recours contre les décisions du Département fédéral des affaires étrangères;

Art. 25, titre médian, et al. 1^{bis}

Révocation de l'autorisation et constatation subséquente de l'assujettissement

^{1bis} L'assujettissement au régime de l'autorisation est constaté d'office ultérieurement lorsque l'acquéreur a fourni à l'autorité compétente, au conservateur du registre foncier ou au préposé au registre du commerce des indications inexactes ou incomplètes sur des faits dont dépendait l'assujettissement au régime de l'autorisation.

Art. 26, 2^e al., let. a

Abrogée

Art. 28, 1^{er} al.

¹ Celui qui, intentionnellement, aura mis à exécution un acte juridique nul en raison du refus de l'autorisation ou un acte juridique sans effets pour lequel une autorisation ne peut être octroyée ultérieurement, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs.

Art. 29, 1^{er} al.

¹ Celui qui, intentionnellement, aura fourni à l'autorité compétente, au conservateur du registre foncier ou au préposé au registre du commerce des indications inexactes ou incomplètes sur des faits dont pourrait dépendre l'assujettissement au régime de l'autorisation ou l'octroi de celle-ci, ou qui aura astucieusement exploité une erreur de ces autorités, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs.

Art. 36, 3^e al.

³ Les dispositions que les cantons et les communes édictent doivent être portées à la connaissance de l'Office fédéral de la justice.

Art. 39

Abrogé

II

Modification du droit en vigueur

La loi fédérale du 23 juin 1950 concernant la protection des ouvrages militaires est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1^{bis}

Abrogé

III

Dispositions finales de la modification du 7 octobre 1994

1. Dispositions transitoires

¹ La présente modification s'applique aux actes juridiques qui ont été conclus avant son entrée en vigueur, mais qui n'ont pas encore été exécutés, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision entrée en force.

² Les charges découlant d'une autorisation sont caduques de par la loi si l'acquisition n'est plus assujettie au régime de l'autorisation en vertu du nouveau droit; leur suppression au registre foncier intervient sur requête de l'acquéreur.

³ Les charges découlant d'une autorisation portant sur un appartement dans un apparthôtel demeurent toutefois en vigueur, à moins que le canton n'édicte des dispositions contraires.

⁴ Lorsque le conservateur du registre foncier ne peut d'emblée déterminer si une charge est caduque de par la loi, il renvoie le requérant devant l'autorité de première instance compétente; les dispositions de l'article 18, 1^{er} alinéa, sont applicables par analogie.

2. Dispositions d'exécution cantonales

Les cantons peuvent édicter, par voie d'ordonnance non soumise au référendum, les dispositions complémentaires entrant dans leur compétence législative en vertu de la présente modification.

IV

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

Texte soumis au vote

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

(10^e révision de l'AVS)

Modification du 7 octobre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 5 mars 1990¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) est modifiée
comme suit:

Les titres marginaux sont transformés en titres médians

Art. 1^{er}, 1^{er} al., phrase introductive, let. a et c, 2^e al., let. a, ainsi que 3^e et 4^e al.

¹ Sont assurés conformément à la présente loi:

- a. Les personnes physiques domiciliées en Suisse;
- c. Les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger au service de la Confédération ou d'institutions désignées par le Conseil fédéral.

² Ne sont pas assurés:

- a. Les ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunités conformément aux règles du droit international public;

³ Les personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse et qui sont rémunérées par cet employeur peuvent, avec son accord, continuer d'être assurées. Le Conseil fédéral règle les détails.

⁴ Les ressortissants suisses domiciliés en Suisse qui, en raison d'une convention internationale, ne sont pas assurés, peuvent adhérer à l'assurance. Le Conseil fédéral règle les détails.

Art. 2, 1^{er}, 3^e et 4^e al.

¹ Les ressortissants suisses vivants à l'étranger qui ne sont pas assurés conformément à l'article premier peuvent s'assurer s'ils n'ont pas encore 50 ans révolus.

³ Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles les ressortissants suisses vivant à l'étranger peuvent s'assurer lorsqu'ils n'ont pas eu la possibilité légale de le faire avant l'âge de 50 ans révolus.

⁴ *Abrogé*

¹⁾ FF 1990 II 1

Art. 3, 1^{er} et 2^e al., let. b et c, et 3^e al.

¹ Les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans.

² Ne sont pas tenus de payer des cotisations:

b. *Abrogée*

c. *Abrogée*

³ Sont réputés avoir payé eux-mêmes des cotisations, pour autant que leur conjoint ait versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale:

a. Les conjoints sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative;

b. Les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint si elles ne touchent aucun salaire en espèces.

Art. 4, 2^e al., let. b

² Le Conseil fédéral peut excepter du calcul des cotisations:

b. Le revenu de l'activité lucrative obtenu par les femmes dès 64 ans révolus, par les hommes dès 65 ans révolus, jusqu'à concurrence d'une fois et demie le montant minimum de la rente de vieillesse prévu à l'article 34, 5^e alinéa.

Art. 5, 3^e al.

³ Pour les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, seul le salaire en espèces est considéré comme salaire déterminant:

a. Jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont 20 ans révolus;

b. Après le dernier jour du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans.

Art. 6 2. Cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

¹ Les cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont égales à 7,8 pour cent du salaire déterminant. Pour le calcul de la cotisation, ce salaire est arrondi à la centaine de francs inférieure. S'il est inférieur à 43 200 francs par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4,2 pour cent, selon un barème dégressif établi par le Conseil fédéral.

² Les cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations peuvent être perçues conformément à l'article 14, 1^{er} alinéa, si l'employeur y consent. Le taux de cotisation s'élève alors à 4,2 pour cent du salaire déterminant pour chacune des parties.

Art. 8, 1^{er} al., dernière phrase et 2^e al., première phrase

¹ ... S'il est inférieur à 43 200 francs, mais s'élève au moins à 6500 francs par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4,2 pour cent, selon un barème dégressif établi par le Conseil fédéral.

² Si le revenu annuel de l'activité indépendante est égal ou inférieur à 6400 francs, la cotisation minimum est de 269 francs par an. ...

Art. 9, 2^e al., let. d, e et f, 3^e et 4^e al.

² Pour déterminer le revenu provenant d'une activité indépendante, on déduit du revenu brut:

- d. Les sommes que l'exploitant verse, durant la période de calcul, à des fins de bienfaisance en faveur de son personnel, s'il est établi que toute autre utilisation ultérieure est exclue ou pour des buts de pure utilité publique. Sont exceptées les cotisations dues en vertu de l'article 8 et celles qui sont prévues par la loi fédérale sur l'assurance invalidité et par la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile;
- e. Les versements personnels à des institutions de prévoyance professionnelle dans la mesure où ils correspondent à la part habituellement prise en charge par l'employeur;
- f. L'intérêt du capital propre engagé dans l'entreprise. Le Conseil fédéral en fixe le taux sur préavis de la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Le Conseil fédéral est autorisé à admettre, au besoin, d'autres déductions du revenu brut provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante.

³ Le revenu provenant d'une activité indépendante et le capital propre engagé dans l'entreprise sont déterminés par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux caisses de compensation.

⁴ *Abrogé*

Art. 10, 4^e al.

⁴ Le Conseil fédéral peut obliger les établissements d'enseignement à communiquer à la caisse de compensation compétente le nom des étudiants qui pourraient être soumis à l'obligation de verser des cotisations en tant que personnes sans activité lucrative. La caisse de compensation peut transmettre à l'établissement, si celui-ci y consent, la compétence de prélever les cotisations dues.

Art. 12, 2^e al.

² Sont tenus de payer des cotisations tous les employeurs ayant un établissement stable en Suisse ou occupant dans leur ménage des personnes obligatoirement assurées.

Art. 16, 1^{er} al., deuxième et troisième phrases, 2^e al., première phrase, et 3^e al., dernière phrase

¹ . . . S'il s'agit de cotisations selon les articles 6, 8, 1^{er} alinéa, et 10, 1^{er} alinéa, le délai n'échoit toutefois qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante ou la taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts est entrée en force. Si le droit de réclamer des cotisations non versées naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

² La créance de cotisations, fixée par décision notifiée conformément au 1^{er} alinéa, s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force. . . .

³ . . . Si des cotisations paritaires ont été versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net des personnes morales, le droit à restitution se prescrit par un an à compter du moment où la taxation relative à l'impôt précité a passé en force.

Art. 18, titre médian, 1^{er} al., 2^e al., première phrase et 3^e al.

Droit à la rente

¹ Les ressortissants suisses, les étrangers et les apatrides ont droit à la rente de vieillesse et de survivants, conformément aux dispositions ci-après. Les rentes peuvent être refusées, réduites ou retirées, temporairement ou définitivement, au survivant qui a intentionnellement ou par négligence grave, ou en commettant un crime ou un délit, causé la mort de l'assuré.

² Les étrangers et leurs survivants qui ne possèdent pas la nationalité suisse n'ont droit à une rente qu'aussi longtemps qu'ils ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse. Toute personne qui se voit octroyer une rente doit personnellement satisfaire à cette exigence. Sont réservées . . .

³ Les cotisations payées conformément aux articles 5, 6, 8, 10 ou 13 par des étrangers originaires d'un Etat avec lequel aucune convention n'a été conclue peuvent être, en cas de domicile à l'étranger, remboursées à eux-mêmes ou à leurs survivants. Le Conseil fédéral règle les détails, notamment l'étendue du remboursement.

Art. 20, 2^e al.

² Peuvent être compensées avec des prestations échues:

- a. Les créances découlant de la présente loi, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile, et de la loi fédérale du 20 juin 1952 fixant le régime des allocations familiales dans l'agriculture,
- b. Les créances en restitution des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ainsi que

- c. Les créances en restitution des rentes et indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire, de l'assurance-chômage et de l'assurance-maladie.

Art. 21 Rente de vieillesse ¹⁾

¹ Ont droit à une rente de vieillesse:

- a. Les hommes qui ont atteint 65 ans révolus;
- b. Les femmes qui ont atteint 64 ans révolus.

² Le droit à une rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant celui où a été atteint l'âge prescrit au 1^{er} alinéa. Il s'éteint par le décès de l'ayant droit.

Art. 22

Abrogé

Art. 22^{bis} Rente complémentaire

¹ Les hommes et les femmes qui ont bénéficié d'une rente complémentaire de l'assurance-invalidité jusqu'à la naissance du droit à la rente de vieillesse continuent de percevoir cette rente jusqu'au moment où leur conjoint peut prétendre à une rente de vieillesse ou d'invalidité. Les personnes divorcées sont assimilées aux personnes mariées si elles pourvoient de façon prépondérante à l'entretien des enfants qui leur sont attribués et ne peuvent prétendre à une rente d'invalidité ou de vieillesse.

² Si le conjoint qui peut prétendre à une rente ne subvient pas à l'entretien de la famille ou si les époux vivent séparés, la rente complémentaire doit être versée à l'autre conjoint, si celui-ci le demande. Si les époux sont divorcés, la rente complémentaire est versée d'office au conjoint qui n'a pas droit à la rente. Les décisions contraires du juge civil sont réservées.

Art. 22^{ter} Rente pour enfant

¹ Les personnes auxquelles une rente de vieillesse a été allouée ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à une rente d'orphelin. Les enfants recueillis par des personnes qui sont déjà au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité allouée antérieurement à celle-ci ne donnent pas droit à la rente, sauf s'il s'agit des enfants de l'autre conjoint.

² La rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte. Les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but (art. 45) ainsi que les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires sur le versement de la rente, notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés.

¹⁾ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC).

III. Le droit à la rente de veuve ou de veuf

Art. 23 Rente de veuve et de veuf

¹ Les veuves et les veufs ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, ils ont un ou plusieurs enfants.

² Sont assimilés aux enfants de veuves ou de veufs:

- a. Les enfants du conjoint décédé qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve ou le veuf et qui sont recueillis par le survivant, au sens de l'article 25, 3^e alinéa;
- b. Les enfants recueillis au sens de l'article 25, 3^e alinéa qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve ou le veuf et qui sont adoptés par le conjoint survivant.

³ Le droit à la rente de veuve ou de veuf prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint et, lorsqu'un enfant recueilli est adopté conformément au 2^e alinéa, lettre b, le premier jour du mois suivant l'adoption.

⁴ Le droit s'éteint:

- a. Par le remariage;
- b. Par le décès de la veuve ou du veuf.

⁵ Le droit renaît en cas d'annulation du mariage ou de divorce. Le Conseil fédéral règle les détails.

Art. 24 Dispositions spéciales

¹ Les veuves ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, elles n'ont pas d'enfant ou d'enfant recueilli au sens de l'article 23, mais qu'elles ont atteint 45 ans révolus et ont été mariées pendant cinq ans au moins. Si une veuve a été mariée plusieurs fois, il sera tenu compte, dans le calcul, de la durée totale des différents mariages.

² Outre les causes d'extinction mentionnées à l'article 23, 4^e alinéa, le droit à la rente de veuf s'éteint lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans.

Art. 24a Conjoints divorcés

¹ La personne divorcée est assimilée à une veuve ou à un veuf:

- a. Si elle a un ou plusieurs enfants et que le mariage a duré au moins dix ans;
- b. Si le mariage a duré au moins dix ans et si le divorce a eu lieu après que la personne divorcée a atteint 45 ans révolus;
- c. Si le cadet a eu 18 ans révolus après que la personne divorcée a atteint 45 ans révolus.

² Si la personne divorcée ne remplit pas au moins une des conditions du 1^{er} alinéa, le droit à une rente de veuve ou de veuf ne subsiste que si et aussi longtemps qu'elle a des enfants de moins de 18 ans.

L'article 24^{bis} (nouvelle formulation) devient l'article 24b

Art. 24b Concours des rentes de veuves ou de veufs et des rentes de vieillesse ou d'invalidité

Si une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf et d'une rente de vieillesse ou d'une rente en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, seule la rente la plus élevée sera versée.

Art. 25 Rente d'orphelin

¹ Les enfants dont le père ou la mère est décédé ont droit à une rente d'orphelin. En cas de décès des deux parents, ils ont droit à deux rentes d'orphelin.

² Les enfants trouvés ont droit à une rente d'orphelin.

³ Le Conseil fédéral règle le droit à la rente d'orphelin pour les enfants recueillis.

⁴ Le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du père ou de la mère. Il s'éteint au 18^e anniversaire ou au décès de l'orphelin.

⁵ Pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Le Conseil fédéral peut définir ce que l'on entend par formation.

Art. 26 à 28

Abrogés

Art. 28^{bis} Concours des rentes d'orphelin et d'autres rentes

Si un orphelin remplit simultanément les conditions d'obtention d'une rente d'orphelin et d'une rente de veuve ou de veuf ou d'une rente en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, seule la rente la plus élevée sera versée. Si les deux parents sont décédés, la comparaison s'opère sur la base de la somme des deux rentes d'orphelin.

Art. 29, 1^{er} et 2^e al.

¹ Peuvent prétendre à une rente ordinaire de vieillesse ou de survivants tous les ayants droit auxquels il est possible de porter en compte au moins une année entière de revenus, de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance, ou leurs survivants.

² Les rentes ordinaires sont servies sous forme de:

- a. Rentes complètes aux assurés qui comptent une durée complète de cotisation;
- b. Rentes partielles aux assurés qui comptent une durée incomplète de cotisation.

L'article 29^{bis} est placé après le titre: «I. Principes à la base du calcul des rentes ordinaires».

Art. 29^{bis} Dispositions générales relatives au calcul de la rente

¹ Le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1^{er} janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès).

² Le Conseil fédéral règle la prise en compte des mois de cotisations accomplis dans l'année de l'ouverture du droit à la rente, des périodes de cotisation précédant le 1^{er} janvier qui suit la date des 20 ans révolus et des années complémentaires.

L'article 29^{bis} devient 29^{ter} (formulation nouvelle)

Art. 29^{ter} Durée complète de cotisation

¹ La durée de cotisation est réputée complète lorsqu'une personne présente le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge.

² Sont considérées comme années de cotisations, les périodes:

- a. Pendant lesquelles une personne a payé des cotisations;
- b. Pendant lesquelles son conjoint au sens de l'article 3, 3^e alinéa, a versé au moins le double de la cotisation minimale;
- c. Pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte.

Art. 29^{quater} Revenu annuel moyen

1. Principe

La rente est calculée sur la base du revenu annuel moyen. Celui-ci se compose:

- a. Des revenus de l'activité lucrative;
- b. Des bonifications pour tâches éducatives;
- c. Des bonifications pour tâches d'assistance.

Art. 29^{quinquies} 2. Revenus de l'activité lucrative

Cotisations des personnes sans activité lucrative

¹ Sont pris en considération les revenus d'une activité lucrative sur lesquels des cotisations ont été versées.

² Les cotisations des personnes sans activité lucrative sont multipliées par 100, puis divisées par le double du taux de cotisation prévu à l'article 5, 1^{er} alinéa; elles sont comptées comme revenu d'une activité lucrative.

³ Les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage commun sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux. La répartition est effectuée lorsque:

- a. Les deux conjoints ont droit à la rente;
- b. Une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse;
- c. Le mariage est dissous par le divorce.

- ⁴ Seuls sont soumis au partage et à l'attribution réciproque les revenus réalisés:
- Entre le 1^{er} janvier de l'année suivant celle durant laquelle la personne a atteint 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède l'ouverture du droit à la rente du conjoint qui le premier peut y prétendre et
 - Durant les périodes où les deux conjoints ont été assurés auprès de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, sous réserve de l'article 29^{bis}, 2^c alinéa.
- ⁵ Le Conseil fédéral règle la procédure. Il désigne en particulier la caisse de compensation chargée de procéder au partage des revenus.

Art. 29^{sexies} 3. Bonifications pour tâches éducatives

¹ Les assurés peuvent prétendre à une bonification pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles ils exercent l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans. Les personnes vivant en couple marié ne peuvent prétendre à deux bonifications cumulativement. Le Conseil fédéral règle les détails, en particulier l'attribution de la bonification pour tâches éducatives lorsque:

- Des parents ont la garde d'enfants, sans exercer l'autorité parentale;
- Un seul des parents est assuré auprès de l'assurance-vieillesse et survivants suisse;
- Les conditions pour l'attribution d'une bonification pour tâches éducatives ne sont pas remplies pendant toute l'année civile.

² La bonification pour tâches éducatives correspond au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale prévu à l'article 34, au moment de la naissance du droit à la rente.

³ La bonification pour tâches éducatives attribuée pendant les années civiles de mariage est répartie par moitié entre les conjoints. La répartition ne porte cependant que sur les bonifications acquises au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année suivant celle durant laquelle la personne a atteint 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation de l'événement assuré pour le conjoint qui, le premier, a droit à la rente.

Art. 29^{septies} 4. Bonifications pour tâches d'assistance

¹ Les assurés qui prennent en charge des parents de ligne ascendante ou descendante ainsi que des frères et sœurs au bénéfice d'une allocation de l'AVS ou de l'AI pour impotent de degré moyen au moins et avec lesquels ils font ménage commun, peuvent prétendre à une bonification pour tâches d'assistance. Ils doivent faire valoir ce droit par écrit chaque année. Sont assimilés aux parents, les conjoints, les beaux-parents et les enfants d'un autre lit.

² Aucune bonification pour tâches d'assistance ne peut être attribuée si, durant la même période, il existe un droit à une bonification pour tâches éducatives.

³ Le Conseil fédéral peut définir plus précisément la condition du ménage

commun. Il règle la procédure, ainsi que l'attribution de la bonification pour tâches d'assistance lorsque:

- a. Plusieurs personnes remplissent les conditions d'attribution d'une bonification pour tâches d'assistance;
- b. Un seul des conjoints est assuré auprès de l'assurance-vieillesse et survivants suisse;
- c. Les conditions d'attribution d'une bonification pour tâches d'assistance ne sont pas remplies pendant toute l'année civile.

⁴ La bonification pour tâches d'assistance correspond au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale prévue à l'article 34 au moment de la naissance du droit à la rente. Elle est inscrite au compte individuel.

⁵ Si l'assuré n'a pas fait valoir son droit dans les cinq ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle une personne énumérée à l'alinéa premier a été prise en charge, la bonification pour l'année correspondante n'est plus inscrite au compte individuel.

⁶ La bonification pour tâches d'assistance pendant les années civiles de mariage est répartie par moitié entre les conjoints. La répartition ne porte cependant que sur les bonifications acquises au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année suivant celle durant laquelle la personne a atteint 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation de l'événement assuré pour le conjoint qui, le premier, a droit à la rente.

Art. 30 5. Détermination du revenu annuel moyen

¹ La somme des revenus de l'activité lucrative est revalorisée en fonction de l'indice des rentes prévu à l'article 33^{ter}. Le Conseil fédéral détermine annuellement les facteurs de revalorisation.

² La somme des revenus revalorisés provenant d'une activité lucrative et les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance sont divisées par le nombre d'années de cotisations.

³ 1)

Al. 2^{bis} à 5 abrogés

Art. 30^{bis}, deuxième et troisième phrases

... Il peut arrondir le revenu déterminant et les rentes à un montant supérieur ou inférieur. *Troisième phrase: ne concerne que le texte allemand.*

Art. 31 Détermination d'une nouvelle rente

Si le montant d'une rente doit être modifié suite à la naissance du droit à la rente du conjoint ou à la dissolution du mariage, les règles de calcul applicables au premier cas de rente sont déterminantes. La nouvelle rente calculée en vertu de ces dispositions devra être actualisée.

¹⁾ Biffé par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC).

Art. 32

Aufgehoben

Art. 33 Hinterlassenenrente

¹ Für die Berechnung der Witwen-, Witwer- und Waisenrente sind die Beitragsdauer und das aufgrund der ungeteilten Einkommen der verstorbenen Person sowie ihrer Erziehungs- oder Betreuungsgutschriften ermittelte durchschnittliche Jahreseinkommen massgebend. Absatz 2 bleibt vorbehalten.

² Sind die Eltern gestorben, so sind für die Berechnung der beiden Waisenrenten die Beitragsdauer jedes Elternteils und die nach den allgemeinen Grundsätzen (Art. 29^{quater} ff.) ermittelten durchschnittlichen Jahreseinkommen der Verstorbenen massgebend.

³ Hat die verstorbene Person bei ihrem Tode das 45. Altersjahr noch nicht vollendet, so wird für die Berechnung der Hinterlassenenrente ihr durchschnittliches Erwerbseinkommen prozentual erhöht. Der Bundesrat setzt die Prozentsätze nach dem Alter der verstorbenen Person fest.

Art. 33^{bis} Sachüberschrift, Abs. 1^{bis} und 4

Ablösung einer Invalidenrente

^{1bis} Bei verheirateten Personen ist die Rentenberechnung gemäss Absatz 1 anzupassen, wenn die Voraussetzungen für die Teilung und die gegenseitige Anrechnung der Einkommen erfüllt sind.

⁴ Für die Berechnung der Altersrente einer Person, deren Ehegatte eine Invalidenrente bezieht oder bezogen hat, wird das im Zeitpunkt der Entstehung der Invalidenrente massgebende durchschnittliche Jahreseinkommen des invaliden Ehegatten während der Dauer des Bezuges der Invalidenrente wie ein Erwerbseinkommen im Sinne von Artikel 29^{quinqüies} berücksichtigt. Beträgt der Invaliditätsgrad weniger als zwei Drittel, so wird nur ein entsprechend herabgesetzter Teil des durchschnittlichen Jahreseinkommens berücksichtigt. Der Bundesrat regelt die Einzelheiten und das Verfahren.

Art. 34 Berechnung und Höhe der Vollrenten

1. Die Altersrente

¹ Die monatliche Altersrente setzt sich zusammen aus (Rentenformel):

- a. einem Bruchteil des Mindestbetrages der Altersrente (fester Rententeil);
- b. einem Bruchteil des massgebenden durchschnittlichen Jahreseinkommens (variabler Rententeil).

² Es gelten folgende Bestimmungen:

- a. Ist das massgebende durchschnittliche Jahreseinkommen kleiner oder gleich dem 36fachen Mindestbetrag der Altersrente, so beträgt der feste Rententeil $\frac{7}{100}$ des Mindestbetrages der Altersrente und der variable Rententeil $\frac{13}{1000}$ des massgebenden durchschnittlichen Jahreseinkommens.

⁴ La rente minimale est versée lorsque le revenu annuel moyen déterminant ne dépasse pas douze fois son montant et la rente maximale lorsque le revenu annuel moyen déterminant correspond au moins à septante-deux fois le montant de la rente minimale.

⁵ Le montant minimum de la rente de vieillesse complète de 550 francs correspond à un indice des rentes de 100 points.

Art. 35 2. Somme des deux rentes pour couples

¹ La somme des deux rentes pour un couple s'élève au plus à 150 pour cent du montant maximum de la rente de vieillesse si :

- a. Les deux conjoints ont droit à une rente de vieillesse;
- b. Un conjoint a droit à une rente de vieillesse et l'autre à une rente de l'assurance-invalidité.

² Aucune réduction des rentes n'est prévue au détriment des époux qui ne vivent plus en ménage commun suite à une décision judiciaire.

³ Les deux rentes doivent être réduites en proportion de leur quote-part à la somme des rentes non réduites. Le Conseil fédéral règle les détails concernant notamment la réduction des deux rentes allouées aux assurés dont la durée de cotisation est incomplète.

Art. 35^{bis} 3. Supplément pour les veuves et veufs au bénéfice d'une rente de vieillesse

Les veuves et veufs au bénéfice d'une rente de vieillesse ont droit à un supplément de 20 pour cent sur leur rente. La rente et le supplément ne doivent pas dépasser le montant maximal de la rente de vieillesse.

Art. 35^{ter} 4. Rente pour enfant

La rente pour enfant s'élève à 40 pour cent de la rente de vieillesse correspondant au revenu moyen annuel déterminant. Si les deux parents ont droit à une rente pour enfant, les deux rentes pour enfants doivent être réduites dans la mesure où leur somme excède 60 pour cent de la rente de vieillesse maximale. L'article 35 s'applique par analogie pour déterminer les modalités de réduction.

Art. 36 5. Rente de veuve ou de veuf

La rente de veuve ou de veuf s'élève à 80 pour cent de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant.

Art. 37 6. Rente d'orphelin

¹ La rente d'orphelin s'élève à 40 pour cent de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant. La rente d'orphelin des enfants qui avaient un rapport de filiation avec le parent décédé seulement, s'élève à 60 pour cent de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant.

² Si les deux parents sont décédés, les rentes d'orphelin doivent être réduites dans la mesure où leur somme excède 60 pour cent de la rente de vieillesse maximale. L'article 35 est applicable par analogie pour déterminer les modalités de réduction.

³ Les enfants trouvés touchent une rente d'orphelin qui s'élève à 60 pour cent de la rente de vieillesse maximale.

Art. 37^{bis} 7. Concours des rentes d'orphelin et des rentes pour enfant

Si, pour un même enfant, les conditions d'octroi d'une rente d'orphelin et celles d'une rente pour enfant sont réunies, la somme des deux rentes s'élève à 60 pour cent au plus de la rente de vieillesse maximale. L'article 35 s'applique par analogie pour déterminer les modalités de réduction.

Art. 38, 3^e al.

³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions plus détaillées sur l'échelonnement des rentes.

Titre précédant l'article 39

IV. L'âge flexible de la retraite

Art. 39, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les personnes qui ont droit à une rente ordinaire de vieillesse peuvent ajourner d'une année au moins et de cinq ans au plus le début du versement de la rente; elles ont la faculté de révoquer l'ajournement à compter d'un mois déterminé durant ce délai.

² *Ne concerne que le texte allemand.*

Titre précédant l'article 40

Abrogé

Art. 40 Possibilité et effet de l'anticipation

¹ Les hommes et les femmes qui remplissent les conditions d'octroi d'une rente ordinaire de vieillesse peuvent obtenir son versement anticipé d'un ou de deux ans. Dans ces cas, le droit à la rente prend naissance, pour les hommes, le premier jour du mois suivant 64 ou 63 ans révolus, pour les femmes le premier jour du mois suivant 63 ou 62 ans révolus. Aucune rente pour enfant n'est octroyée tant que l'ayant droit perçoit une rente anticipée.

² La rente de vieillesse anticipée, la rente de veuf et de veuve et la rente d'orphelin sont réduites.

³ Le Conseil fédéral fixe le taux de réduction en se référant aux principes actuariels.

*Titre précédant l'article 41***V. La réduction des rentes ordinaires***Art. 41, 1^{er} et 3^e al.*

¹ Les rentes pour enfants et les rentes d'orphelin sont réduites dans la mesure où, ajoutées à la rente du père ou à celle de la mère, leur montant dépasserait sensiblement le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente du père ou de la mère.

³ *Ne concerne que le texte italien.*

Art. 42 Bénéficiaires

¹ Les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à une rente extraordinaire s'ils ont le même nombre d'années d'assurance que les personnes de leur classe d'âge, mais ne peuvent pas prétendre à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont pas été soumis à l'obligation de verser des cotisations pendant une année entière au moins. Ce droit revient également à leurs survivants.

² Tout assuré pour lequel une rente est octroyée doit satisfaire personnellement à l'exigence du domicile et de la résidence habituelle en Suisse.

³ Les conjoints de ressortissants suisses à l'étranger soumis au régime de l'assurance obligatoire qui, en vertu d'un traité bilatéral ou de l'usage international, sont exclus de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité de l'Etat dans lequel ils résident, sont assimilés aux conjoints de ressortissants suisses domiciliés en Suisse.

Art. 42^{bis} et 42^{ter}

Abrogés

Art. 43, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les rentes extraordinaires sont égales au montant minimum des rentes ordinaires complètes qui leur correspondent. Le 3^e alinéa est réservé.

² *Abrogé*

Art. 43^{bis}, 1^{er} à 4^e al.

¹ Ont droit à l'allocation pour impotent les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de prestations complémentaires qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, qui présentent une impotence grave ou moyenne et ne peuvent pas prétendre à l'allocation pour impotent prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents ou par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire. La rente de vieillesse anticipée est assimilée à la perception d'une rente de vieillesse.

² Le droit à l'allocation pour impotent prend naissance le premier jour du mois au cours duquel toutes les conditions de ce droit sont réalisées, mais au plus tôt dès que l'assuré a présenté une impotence grave ou moyenne sans interruption durant une année au moins. Il s'éteint au terme du mois durant lequel les conditions énoncées au 1^{er} alinéa ne sont plus remplies.

³ L'allocation pour impotence grave s'élève à 80 pour cent et celle pour impotence moyenne à 50 pour cent du montant minimum de la rente de vieillesse prévu à l'article 34, 5^e alinéa.

⁴ L'impotent qui était au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité à la fin du mois où il a atteint l'âge de la retraite, touchera désormais une allocation de l'assurance-vieillesse au moins égale.

Art. 43^{ter}, 1^{er} al.

¹ Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui ont besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, pour établir des contacts avec leur entourage ou pour assurer leur indépendance ont droit à des moyens auxiliaires.

Art. 44, 3^e al.

³ Elles sont, en règle générale, versées sur un compte en banque ou un compte de chèques postaux. A la demande du bénéficiaire, elles peuvent lui être versées directement. Le Conseil fédéral règle la procédure.

Art. 46, 2^e al.

² Si l'assuré fait valoir son droit à une allocation pour impotent plus de douze mois après la naissance du droit, l'allocation ne lui est versée que pour les douze mois qui ont précédé sa demande. Des arriérés sont alloués pour des périodes plus longues si l'assuré ne pouvait pas connaître les faits ayant établi son droit aux prestations et s'il présente sa demande dans un délai de douze mois à compter du moment où il en a eu connaissance.

Art. 47, 1^{er} al.

Ne concerne que le texte italien.

Art. 48^{ter}, dernière phrase

... L'article 44 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) est réservé.

Art. 51, 2^e al.

Abrogé

Art. 53, titre médian, 1^{er} al., phrase introductive et let. a

1. Conditions

a. Création de caisses de compensation des employeurs

¹ Sont autorisées à créer des caisses de compensation professionnelles une ou plusieurs associations professionnelles suisses, ainsi qu'une ou plusieurs associations interprofessionnelles suisses ou régionales, formées d'employeurs ou de personnes exerçant une activité lucrative indépendante, lorsque:

- a. La caisse de compensation qu'elles se proposent de créer comptera, selon toutes prévisions et d'après l'effectif et la composition des associations, 2000 employeurs ou personnes exerçant une activité lucrative indépendante, ou encaissera des cotisations s'élevant à 50 millions de francs par an au moins;

Art. 54, titre médian et 3^e al., deuxième à quatrième phrases

b. Création de caisses de compensation paritaires

³ ... Ce tribunal est tenu, dans sa décision, de répartir à parts égales entre les associations d'employeurs et les associations d'employés ou d'ouvriers les droits et les devoirs résultant de la gestion de la caisse. Sa décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral des assurances. Le Conseil fédéral règle la procédure d'arbitrage.

Art. 60, 2^e al.

² Lorsque l'une des conditions énumérées aux articles 53 et 55 n'est plus remplie pendant une longue durée ou que les organes d'une caisse de compensation se sont rendus coupables de manquements graves et réitérés à leurs devoirs, le Conseil fédéral dissout la caisse de compensation. Les caisses de compensation créées avant le 1^{er} janvier 1973 qui ne remplissent plus la condition relative au montant minimal des cotisations ne seront dissoutes que si elles n'encaissent pas des cotisations atteignant un million de francs par an. Le montant limite applicable aux caisses de compensation créées entre le 1^{er} janvier 1973 et la date de l'entrée en vigueur de la présente disposition est de dix millions de francs.

Art. 62, 2^e al.

² Il crée une caisse de compensation chargée d'appliquer l'assurance facultative et d'exécuter les tâches que lui attribuent des conventions internationales. Elle doit en outre servir les prestations revenant aux personnes à l'étranger.

Art. 63, 1^{er} al., let. c

¹ Les obligations dont les caisses de compensation doivent s'acquitter conformément à la loi sont les suivantes:

- c. Percevoir les cotisations et servir les rentes et allocations pour impotents;

Art. 64, 4^e al., deuxième phrase

⁴ . . . Il peut également déterminer à quelles conditions les assurés qui cessent d'exercer une activité lucrative avant d'atteindre la limite d'âge au sens de l'article 21, 1^{er} al., resteront affiliés en qualité de non-actifs auprès de la caisse de compensation professionnelle précédemment compétente.

Art. 64a Compétence pour la détermination et le versement des rentes pour les personnes mariées

Le calcul et le versement des rentes pour personnes mariées incombe à la caisse de compensation qui doit verser la rente du conjoint ayant atteint le premier l'âge de la retraite. L'article 62, 2^e alinéa, est réservé. Le Conseil fédéral règle la procédure.

Art. 70, 2^e al., deuxième phrase ¹⁾

Art. 84, 2^e al.

² Les autorités cantonales de recours tranchent en matière de contentieux au sens du 1^{er} alinéa. L'autorité fédérale de recours tranche en matière de recours formés par des personnes à l'étranger. Le Conseil fédéral peut régler la compétence différemment.

Art. 87, avant-dernière phrase

Le montant de «20 000 francs» est remplacé par «30 000 francs».

Art. 88 Contraventions

Celui qui viole son obligation de renseigner en donnant sciemment des renseignements inexacts ou refuse d'en donner,

celui qui s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou le rend impossible de toute autre manière,

celui qui ne remplit pas les formules prescrites ou ne les remplit pas de façon véridique,

celui qui abusivement forme un numéro d'assuré, le modifie ou l'utilise,

sera puni d'une amende de 10 000 francs au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas prévu à l'article 87.

Art. 90, 2^e al.

² Tous les jugements, ainsi que les ordonnances de non-lieu, doivent être communiqués immédiatement et gratuitement, en expédition intégrale:

- a. Au Ministère public de la Confédération;
- b. A la caisse de compensation qui a dénoncé l'infraction.

¹⁾ Devenu sans objet; biffé par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC).

Art. 91, 1^{er} al.

¹ Celui qui se rend coupable d'une infraction aux prescriptions d'ordre et de contrôle sans que cette infraction soit punissable conformément aux articles 87 et 88 sera, après avertissement, puni par la caisse de compensation d'une amende d'ordre de 1000 francs au plus. En cas de récidive dans les deux ans, une amende allant jusqu'à 5000 francs pourra être prononcée.

Art. 92, 2^e al.

² Le montant de l'allocation ne doit pas dépasser le montant minimum de la rente complète et de l'allocation pour impotent qui serait accordée dans un cas analogue. Le paiement en incombe à la caisse de compensation compétente pour servir les rentes aux ressortissants suisses à l'étranger.

Art. 92a Numéro d'assuré

Toute personne tenue de cotiser ou bénéficiaire de prestations reçoit un numéro d'assuré. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions de détail relatives à la formation et à l'utilisation du numéro d'assuré. Les administrations et autres institutions qui utilisent le numéro d'assuré à leurs propres fins doivent utiliser le numéro d'assuré sans le modifier.

Art. 95, al. 1, 1^{bis} et 3

¹ Le Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants rembourse à la Confédération:

- a. Les frais d'administration dudit fonds,
- b. Les frais de la Centrale de compensation et
- c. Les frais de la caisse de compensation désignée à l'article 62, 2^e alinéa, en tant qu'ils résultent de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants.

^{1bis} Le fonds de compensation rembourse à la Confédération les frais qui découleraient pour elle de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants et d'une information générale des assurés concernant les cotisations et les prestations. Après avoir entendu le conseil d'administration du Fonds de compensation, le Conseil fédéral fixe le montant qui peut être utilisé pour l'information de l'assuré.

³ Les frais de la centrale de compensation et les dépenses pour l'affranchissement à forfait qui résultent de l'application de la loi fédérale du 20 juin 1952 fixant le régime des allocations familiales dans l'agriculture sont couverts selon les principes posés aux articles 18, 4^e alinéa, et 19 de ladite loi.

Art. 95a Définition du domicile

Le domicile au sens du code civil est déterminant.

Art. 97, 4^e al.

⁴ Sont assimilés aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ¹⁾:

- a. Les décisions passées en force des caisses de compensation qui ont pour objet une prestation pécuniaire en faveur de l'assurance;
- b. Les décisions des caisses de compensation qui ont fait l'objet d'un recours auquel l'effet suspensif a été retiré;
- c. Les décisions des autorités de recours qui ont acquis force de chose jugée.

Art. 103, 1^{er} al.

¹ La contribution de la Confédération à l'assurance s'élève:

- a. A 18,5 pour cent des dépenses annuelles de l'assurance pour l'année 1986;
- b. A 19 pour cent pour les années 1987, 1988, 1989, et
- c. A 20 pour cent pour les années 1990 à ... (année précédant l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS)
- d. à 20,5 pour cent après ... (année de l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS).

Art. 107, 2^e al.

² La Confédération et les cantons versent chaque mois leurs contributions au Fonds de compensation.

Art. 108, 1^{er} al.

¹ L'actif du Fonds de compensation doit être placé de manière à présenter toute sécurité et à rapporter un intérêt convenable. Dans une mesure limitée, l'acquisition de participations à des entreprises suisses publiant leurs comptes est autorisée. Des liquidités suffisantes pour pouvoir bonifier aux caisses de compensation les soldes de comptes en leur faveur et leur verser des avances doivent être conservées en tout temps.

II

Dispositions transitoires de la 10^e révision

1. Dispositions transitoires relatives aux modifications de la LAVS

a. Assujettissement

¹ Les personnes assurées jusqu'à présent conformément à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, lettre c, restent soumises à l'ancien droit. Elles peuvent toutefois solliciter l'application du nouveau droit. Lors d'un changement d'employeur, le nouveau droit est appliqué.

² Les personnes au sens de l'article 1^{er}, 3^e alinéa, qui n'ont pas été assurées pendant une période inférieure à trois ans peuvent, en accord avec l'employeur, demander leur adhésion dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de cette modification de loi.

b. Prescriptions des cotisations

¹ L'article 16, 1^{er} alinéa, deuxième phrase, ne s'applique qu'aux cotisations qui n'étaient pas prescrites à l'entrée en vigueur de la présente révision. Pour les cotisations fixées en raison d'une taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts passée en force avant l'entrée en vigueur de la présente modification, le délai prend fin, au sens de l'article 16, 1^{er} alinéa, deuxième phrase, au plus tard une année à compter de l'entrée en vigueur.

² L'article 16, 2^e alinéa, première phrase, s'applique aux créances de cotisations qui n'étaient pas déjà éteintes à l'entrée en vigueur de la modification.

c. Introduction d'un nouveau système de rentes

¹ Les nouvelles dispositions s'appliquent à toutes les rentes dont le droit prend naissance après le 31 décembre 19... (année précédant l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS). Elles s'appliquent également aux rentes simples de vieillesse en cours de personnes dont le conjoint a droit à une rente de vieillesse après le 31 décembre 19... (année précédant l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS) ou dont le mariage est dissous après cette date.

² Les rentes de vieillesse allouées aux personnes veuves et divorcées qui sont nées avant le 1^{er} janvier 1953 et à qui on n'a pas pu attribuer pendant 16 ans au moins des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance sont calculées en tenant compte d'une bonification transitoire.

³ La bonification transitoire correspond au montant de la moitié de la bonification pour tâches éducatives. Elle sera échelonnée comme suit:

Année de naissance	Bonification transitoire du montant de la moitié de la bonification pour tâches éducatives
1945 et années antérieures	16 ans
1946	14 ans
1947	12 ans
1948	10 ans
1949	8 ans
1950	6 ans
1951	4 ans
1952	2 ans

La bonification transitoire peut être attribuée tout au plus pour le même nombre d'années que celles qui sont prises en compte pour la détermination de l'échelle de la rente allouée au bénéficiaire.

⁴ L'article 29^{quinquies}, 3^e alinéa, est également applicable au calcul de la rente de vieillesse des personnes divorcées, lorsque le mariage a été dissout avant le ... (entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS).

⁵ Quatre ans après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, les rentes de vieillesse en cours pour couple seront remplacées par des rentes de vieillesse du nouveau droit selon les principes suivants:

- a. L'ancienne échelle des rentes est maintenue;
- b. La moitié du revenu annuel moyen déterminant pour la rente pour couple est portée en compte à chaque conjoint;
- c. Une bonification transitoire est octroyée à chaque conjoint en vertu de l'alinéa 3.

⁶ S'il en résulte une rente plus élevée pour le couple, la femme mariée peut demander dès le 1^{er} janvier . . . (année de l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS) que la rente pour couple de son mari soit remplacée par deux rentes selon les principes de l'alinéa 5 et que sa rente soit déterminée en fonction de l'échelle des rentes correspondant à sa propre durée de cotisation.

⁷ Quatre ans après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, les rentes simples de vieillesse en cours de veuves, veufs ou de personnes divorcées qui ont été déterminées sur la base des revenus du mari et de l'épouse seront remplacées par des rentes de vieillesse du nouveau droit selon les principes suivants:

- a. L'ancienne échelle des rentes est maintenue;
- b. Le revenu annuel moyen déterminant pour la rente est partagé en deux;
- c. Une bonification transitoire est octroyée aux ayants droit en vertu de l'alinéa 3;
- d. Le supplément selon l'article 35^{bis} est ajouté aux nouvelles rentes.

⁸ L'article 31 s'applique également aux rentes de vieillesse des veuves, veufs et des personnes divorcées déterminées selon l'ancien droit, si cela entraîne des rentes plus élevées. Il s'applique par analogie aux rentes recalculées sous l'ancien droit suite à un divorce ou à un remariage. Les rentes ainsi augmentées ne sont versées que sur demande et au plus tôt à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

⁹ Une bonification transitoire selon l'alinéa 3 est octroyée, quatre ans après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, aux personnes divorcées dont la rente simple de vieillesse a été déterminée uniquement sur la base de leurs propres revenus et sans prendre en compte des bonifications pour tâches éducatives.

¹⁰ Les nouveaux revenus déterminants ne doivent pas entraîner des prestations inférieures. Le Conseil fédéral édictera des dispositions relatives au mode de calcul.

d. Augmentation de l'âge de la retraite des femmes et introduction de l'anticipation de la rente

¹ L'âge de la rente de vieillesse de la femme sera fixé à 63 ans quatre ans après l'entrée en vigueur de cette révision de loi et à 64 ans huit ans après.

² L'anticipation du versement de la rente sera introduite:

- a. Lors de l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS, pour les hommes, dès l'accomplissement de la 64^e année;

b. Quatre ans après l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS, pour les hommes dès l'accomplissement de leur 63^e année et pour les femmes dès l'accomplissement de leur 62^e année.

³ Les rentes des femmes qui utilisent la possibilité de l'anticipation de la rente entre le 1^{er} janvier ... (4 ans après l'entrée en vigueur de la 10^e révision) et le 31 décembre ... (12 ans après l'entrée en vigueur de la 10^e révision) seront réduites de la moitié du taux de réduction selon l'article 40, 3^e alinéa.

e. Suppression de la rente complémentaire pour l'épouse dans l'AVS

¹ L'âge minimum que doit avoir l'épouse pour pouvoir prétendre à la rente complémentaire prévue à l'article 22^{bis}, 1^{er} alinéa, jusqu'ici en vigueur, est fixé comme il suit: pour chaque année civile écoulée à compter de l'entrée en vigueur du nouvel article 22^{bis}, 1^{er} alinéa, l'ancienne limite d'âge de 55 ans est relevée d'un an.

² La rente complémentaire en faveur de l'épouse octroyée à un assuré au bénéficiaire d'une rente de vieillesse anticipée doit être réduite conformément à l'article 40, 3^e alinéa.

f. Nouvelles dispositions concernant la rente de veuve et introduction de la rente de veuf

¹ Le droit à la rente de veuve pour les femmes divorcées qui ont accompli leur 45^e année le 1^{er} janvier ... (année de l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS) est régi par les dispositions en vigueur jusqu'à présent si aucun droit à la prestation ne résulte du nouvel article 24a.

² Dans la mesure où un droit à une prestation prend naissance en vertu des nouvelles dispositions, les articles 23 à 24a, ainsi que 33 sont applicables aux événements assurés qui ont pris naissance avant le 1^{er} janvier 19.. (année de l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS). Les prestations sont octroyées uniquement sur demande et au plus tôt au moment de l'entrée en vigueur.

g. Maintien du droit en vigueur

¹ L'article 2 de l'arrêté fédéral du 19 juin 1992 concernant l'amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI s'applique encore après le 31 décembre 1995 aux rentes dont le droit a pris naissance avant (... date de l'entrée en vigueur de la 10^e révision).

L'article 2 s'applique par analogie aux assurés célibataires.

² L'article 29^{bis}, 2^e alinéa, en vigueur jusqu'à présent, s'applique aux années de cotisations précédant le 1^{er} janvier ... (année de l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS) même si la rente est déterminée après l'entrée en vigueur de la 10^e révision.

³ Les employeurs qui, en vertu de l'article 51, 2^e alinéa, ont versé eux-mêmes les rentes à leurs employés ou à leurs survivants au 1^{er} janvier ... (date de l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS), peuvent continuer de verser les rentes aux mêmes conditions que jusqu'à présent.

h. Prestations allouées à des ressortissants d'Etats n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec la Suisse

L'article 18, 2^e alinéa, s'applique également lorsque l'événement assuré est survenu avant le 1^{er} janvier 19.. (année de l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS) pour autant que les cotisations n'aient pas été remboursées à l'assuré. Le droit à la rente ordinaire prend naissance au plus tôt à l'entrée en vigueur. L'article 18, 3^e alinéa, s'applique aux personnes dont les cotisations AVS n'ont pas encore été remboursées et dont le droit au remboursement n'est pas encore prescrit.

2. Dispositions transitoires relatives à la modification de la LAI

¹ Les lettres c, 1^{er} à 9^e alinéas, f, 2^e alinéa, et g, 1^{er} alinéa, des dispositions transitoires relatives à LAVS sont applicables par analogie.

² L'article 6, alinéa 1^{bis}, s'applique également aux cas d'assurance survenus avant l'entrée en vigueur de la présente disposition. Cependant, le droit à la rente ne prend naissance qu'à l'entrée en vigueur de la révision.

³ L'article 9, 3^e alinéa, s'applique également aux cas d'assurance survenus avant l'entrée en vigueur de la présente disposition. Cependant, le droit à des mesures de réadaptation ne prend naissance qu'à son entrée en vigueur.

⁴ Les dispositions transitoires concernant l'article 18, 2^e alinéa, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie.

IV

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modifications d'autres lois fédérales

1. L'arrêté fédéral du 4 octobre 1985 fixant la contribution de la Confédération et des cantons au financement de l'assurance-vieillesse et survivants est modifié comme suit:

Art. 1^{er}, let. a

En dérogation à l'article 103 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants dans sa version du 5 octobre 1984, et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une participation des cantons équivalant à la moitié des subsides fédéraux à l'assurance-maladie,

- a. La contribution de la Confédération au financement de l'assurance-vieillesse et survivants s'élève à 15,5 pour cent en 1986, 16 pour cent durant les années 1987 à 1989, 17 pour cent durant les années 1990 à ... (année précédant l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS) et 17,5 pour cent dès ... (année de l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS);

Art. 1a

A titre de participation au financement de l'anticipation de la rente, la Confédération alloue en sus une contribution annuelle spéciale de 170 millions de francs jusqu'au 1^{er} janvier ... (17 ans après l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS).

2. L'arrêté fédéral du 4 octobre 1962 concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité est modifié comme suit:

Les titres marginaux deviennent des titres médians

Article premier Réfugiés en Suisse

1. Droit aux rentes

¹ Les réfugiés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi qu'aux rentes ordinaires et aux allocations pour impotents de l'assurance-invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. Toute personne pour laquelle une rente est octroyée doit personnellement satisfaire à l'exigence du domicile et de la résidence habituelle en Suisse.

² Les réfugiés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que de l'assurance-invalidité, aux mêmes conditions que les ressortissants suisses si, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent la rente, ils ont résidé en Suisse d'une manière ininterrompue pendant cinq années.

Art. 2 2. Droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité

¹ Les réfugiés qui exercent une activité lucrative et qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux mesures de réadaptation de l'assu-

rance-invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses si, immédiatement avant la survenance de l'invalidité, ils ont versé des cotisations à l'assurance invalidité.

² En tant qu'ils ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse en qualité de réfugiés, les personnes sans activité lucrative et les mineurs ont droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses si, immédiatement avant la survenance de l'invalidité, ils ont résidé en Suisse pendant une année entière au moins. Les mineurs qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont en outre droit à de telles mesures s'ils sont nés invalides en Suisse ou y résident sans interruption depuis leur naissance.

³ Sont assimilés aux enfants nés invalides en Suisse les enfants qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais qui sont nés invalides à l'étranger, si leur mère a résidé à l'étranger deux mois au plus immédiatement avant leur naissance. Le Conseil fédéral décide dans quelle mesure l'assurance-invalidité prend en charge les dépenses occasionnées à l'étranger par l'invalidité.

Art. 3 Réfugiés à l'étranger

¹ Les réfugiés qui ont quitté la Suisse et qui ont leur domicile et leur résidence habituelle dans un pays avec lequel la Suisse a conclu une convention en matière d'assurance-vieillesse et survivants et d'assurance-invalidité sont assimilés aux ressortissants de ce pays en ce qui concerne leurs droits aux rentes ordinaires de ces deux assurances.

² Les réfugiés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle à l'étranger et auxquels le 1^{er} alinéa n'est pas applicable peuvent prétendre au remboursement de leurs cotisations conformément à l'article 18, 3^e alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

3. La loi fédérale sur l'assurance-invalidité est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} Les dispositions de conventions internationales aux termes desquelles les étrangers sont considérés comme étant assurés auprès de l'assurance-invalidité suisse lorsqu'ils sont affiliés aux assurances sociales de leur pays d'origine s'appliquent par analogie aux ressortissants suisses rattachés à l'assurance de l'Etat en question.

² Les étrangers ont droit aux prestations, sous réserve de l'article 9, 3^e alinéa, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix années de résidence ininterrompue en Suisse. Aucune prestation n'est allouée aux proches de ces étrangers qui sont domiciliés hors de Suisse.

Art. 7, 1^{er} al.

Ne concerne que le texte italien.

Art. 9, 2^e al., première phrase, et 3^e al.

² Les ressortissants suisses qui sont mineurs et qui ne sont pas domiciliés en Suisse ont droit aux mêmes mesures de réadaptation que les assurés, à la condition qu'ils résident en Suisse. . . .

³ Les étrangers qui sont mineurs et qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux mesures de réadaptation s'ils remplissent eux-mêmes les conditions prévues à l'article 6, 2^e alinéa, ou si:

- a. Lors de la survenance de l'invalidité, leur père ou mère est assuré et, lorsqu'il s'agit d'étrangers, compte au moins une année entière de cotisations ou dix années de résidence ininterrompue en Suisse et si
- b. Eux-mêmes sont nés invalides en Suisse ou, lors de la survenance de l'invalidité, résident en Suisse sans interruption depuis une année au moins ou depuis leur naissance. Sont assimilés aux enfants nés invalides en Suisse les enfants qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais qui sont nés invalides à l'étranger, si leur mère a résidé à l'étranger deux mois au plus immédiatement avant leur naissance. Le Conseil fédéral décide dans quelle mesure l'assurance-invalidité prend en charge les dépenses occasionnées à l'étranger par l'invalidité.

Art. 10, 1^{er} al.

¹ Les assurés ont droit aux mesures de réadaptation dès qu'elles sont indiquées en raison de leur âge et de leur état de santé. Ils cessent d'y avoir droit au plus tard à la fin du mois pendant lequel une personne assurée a fait usage de son droit de percevoir la rente anticipée, conformément à l'article 40, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), ou à la fin du mois au cours duquel elle a atteint l'âge de la retraite.

Art. 32 et 33

Abrogés

Art. 34 Rente complémentaire

¹ Les personnes mariées qui peuvent prétendre une rente ont droit, si elles exerçaient une activité lucrative immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail, à une rente complémentaire pour leur conjoint, pour autant que ce dernier n'ait pas droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité. La rente complémentaire n'est toutefois octroyée que si l'autre conjoint:

- a. Peut justifier d'au moins une année entière de cotisations ou
- b. A son domicile et sa résidence habituelle en Suisse.

² Le Conseil fédéral règle les détails. Il peut élargir le cercle des ayants droit.

³ Une personne divorcée est assimilée à une personne mariée si elle pourvoit de manière prépondérante à l'entretien des enfants qui lui ont été attribués et ne peut prétendre à une rente d'invalidité ou de vieillesse.

⁴ Si le conjoint qui peut prétendre à une rente ne subvient pas à l'entretien de la famille, ou si les époux vivent séparés, la rente complémentaire doit être versée à l'autre conjoint si celui-ci le demande. Si les époux sont divorcés, la rente complémentaire est versée d'office au conjoint qui n'a pas droit à la rente. Les décisions contraires du juge civil sont réservées.

Art. 35, 2^e à 4^e al.

² *Abrogé*

³ Les enfants recueillis après la survenance de l'invalidité n'ont pas droit à la rente, sauf s'il s'agit des enfants de l'autre conjoint.

⁴ La rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte. Les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but (art. 50) ainsi que les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires sur le versement de la rente, notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés.

Art. 36, 2^e et 3^e al.

² Sous réserve du 3^e alinéa, les dispositions de LAVS sont applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires.

³ Si l'assuré n'a pas encore atteint 45 ans révolus lors de la survenance de l'invalidité, un supplément exprimé en pour-cent sera ajouté au revenu moyen provenant d'une activité lucrative. Le Conseil fédéral fixe ce supplément en l'échelonnant d'après l'âge atteint lors de la survenance de l'invalidité. Il peut prévoir des dérogations en faveur des assurés qui comptent une durée incomplète de cotisation.

Art. 37, al. 1 et 1^{bis}

¹ Le montant des rentes d'invalidité correspond au montant des rentes de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants.

^{1bis} Si les deux conjoints ont droit à une rente, l'article 35 LAVS est applicable par analogie.

Art. 38, 1^{er} al.

¹ La rente complémentaire s'élève à 30 pour cent et la rente pour enfant à 40 pour cent de la rente d'invalidité correspondant au revenu annuel moyen déterminant. Si les deux parents ont droit à une rente pour enfant, les deux rentes pour enfants doivent être réduites dans la mesure où leur montant excède 60 pour cent de la rente d'invalidité maximale. L'article 35 LAVS est applicable par analogie au calcul de la réduction.

Art. 38^{bis}, 1^{er} al.

¹ Les rentes pour enfants sont réduites dans la mesure où, ajoutées à la rente du père ou à celle de la mère, leur montant dépasserait sensiblement le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente du père ou de la mère.

Art. 39, 1^{er} et 2^e al.

¹ Le droit des ressortissants suisses aux rentes extraordinaires est déterminé par les dispositions de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

² *Abrogé*

Art. 40, 2^e et 3^e al.

² Les rentes extraordinaires pour enfants sont réduites aux mêmes conditions et dans la même mesure que celles qui sont versées par l'assurance-vieillesse et survivants.

³ Les rentes extraordinaires octroyées aux personnes devenues invalides avant le 1^{er} décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont atteint 20 ans révolus, s'élèvent à 133⅓ pour cent du montant minimum de la rente ordinaire complète qui leur correspond.

Art. 42, 1^{er} al.

¹ Les assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui sont impotents ont droit à une allocation pour impotent pour autant qu'ils n'aient pas droit à une allocation pour impotent en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents ou la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire. Elle est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois au cours duquel l'assuré a atteint 18 ans révolus, et au plus tard jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel un assuré a fait usage du droit de percevoir la rente anticipée, conformément à l'article 40, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ou à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire ou du mois au cours duquel il a atteint l'âge de la retraite. L'article 43^{bis} de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants reste applicable.

Art. 43, 1^{er} al.

¹ Si les veuves, veufs ou orphelins ont droit simultanément à une rente de survivants de l'assurance-vieillesse et survivants et à une rente de l'assurance-invalidité, ils bénéficieront d'une rente d'invalidité entière. La rente la plus élevée leur sera versée.

Art. 50, 2^e al.

² En dérogation à l'article 20, 1^{er} alinéa, LAVS, les prestations arriérées peuvent être versées à des personnes ou institutions tierces qui ont accordé des avances dans l'attente de l'octroi des prestations de l'assurance-invalidité. Le Conseil fédéral règle la procédure et fixe les conditions du versement aux tiers.

Art. 52, 1^{er} al.

Ne concerne que le texte italien.

Art. 55, première phrase

L'office AI compétent . . .

Art. 66, 1^{er} al.

¹ A moins que la présente loi n'en dispose autrement, sont applicables par analogie les dispositions de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants concernant l'obligation de garder le secret, les employeurs, les caisses de compensation, le règlement des comptes et des paiements, la comptabilité, la révision des caisses et les contrôles des employeurs, la couverture des frais d'administration, la responsabilité pour dommages, la Centrale de compensation et le numéro d'assuré.

Art. 76, 2^e al.

² Le montant de l'allocation ne doit pas dépasser le montant minimum de la rente ordinaire complète et de l'allocation pour impotent. Le paiement en incombe à la caisse de compensation compétente pour servir les rentes aux ressortissants suisses résidant à l'étranger.

Art. 78, 2^e al., deuxième phrase

² . . . Les articles 104 et 107, 2^e alinéa, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie.

Art. 78^{bis}, let. a

Ne concerne que le texte italien.

Art. 81 . Dispositions applicables de LAVS

Sont applicables par analogie les dispositions de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants concernant le domicile, l'obligation de renseigner, l'exonération de l'impôt, la prise en charge des frais et des taxes postales, la computation des délais, la force de chose jugée et l'exécution des décisions.

4. La loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, 1^{quater}, 2, 2^{bis} 3, première phrase et 5

¹ Les ressortissants suisses désignés aux articles 2a à 2c qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse doivent bénéficier de prestations complémen-

taires si leur revenu annuel déterminant n'atteint pas un montant à fixer dans les limites suivantes:

- a. Pour les personnes seules 12 100 francs au moins et 13 700 francs au plus;
- b. Pour les couples 18 150 francs au moins et 20 550 francs au plus;
- c. Pour les orphelins 6050 francs au moins et 6850 francs au plus.

¹quater *Abrogé*

² Les étrangers qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux prestations complémentaires au même titre que les ressortissants suisses s'ils ont habité en Suisse pendant les quinze années qui ont précédé immédiatement la date à partir de laquelle ils demandent la prestation complémentaire s'ils peuvent prétendre une rente, une allocation pour impotent ou une indemnité journalière de l'AI ou remplissent les conditions d'octroi prévues à l'article 2b; les réfugiés et les apatrides qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux prestations complémentaires aux mêmes conditions que les ressortissants suisses s'ils ont habité en Suisse sans interruption pendant cinq années.

^{2bis} Les étrangers qui auraient droit à une rente extraordinaire de l'AVS/AI en vertu d'une convention de sécurité sociale peuvent prétendre à des prestations complémentaires. Tant que le délai prévu au 2^e alinéa n'est pas écoulé, ils ont tout au plus droit à une prestation complémentaire d'un montant équivalant au minimum de la rente ordinaire complète correspondante.

³ Pour les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité, les limites de revenu applicables aux personnes seules et aux couples sont augmentées du montant correspondant à la limite de revenu applicable aux orphelins; pour les personnes veuves dont les enfants ont droit à une rente, de même que pour les orphelins qui font ménage commun, les limites de revenu déterminantes sont additionnées. . .

⁵ *Abrogé*

Art. 2a Personnes âgées

Ont droit aux prestations au sens de l'article 2 les personnes âgées:

- a. Qui perçoivent une rente de vieillesse de l'AVS;
- b. Qui ne satisfont pas à la durée de cotisation minimale prévue à l'article 29, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, mais qui ont atteint l'âge de la retraite.

Art. 2b Survivants

Ont droit aux prestations au sens de l'article 2 les survivants:

- a. Qui ont droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS;
- b. Qui pourraient prétendre à l'octroi d'une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS, si la personne décédée avait accompli la durée de cotisation minimale requise à l'article 29, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 2c Invalides

Ont droit aux prestations au sens de l'article 2 les invalides:

- a. Qui ont droit à une demi-rente ou à une rente entière de l'AI;
- b. Qui pourraient prétendre à l'octroi d'une rente au sens de la lettre a s'ils avaient accompli la durée de cotisation minimale requise à l'article 29, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, et remplissaient les conditions d'assurance au sens de l'article 6, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité;
- c. Qui ont droit à une allocation pour impotent de l'AI;
- d. Qui reçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins. En dérogation à l'article 3, 2^e alinéa, le revenu de l'activité lucrative est entièrement pris en considération.

Art. 3, 5^e al.

⁵ Le revenu déterminant des conjoints, des personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente et des orphelins faisant ménage commun doit être additionné.

Art. 11, 1^{er} al., let. a et b

¹ Les subventions sont allouées aux institutions:

- a. Pour qu'elles versent des prestations uniques ou périodiques à des ressortissants suisses nécessiteux qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui sont âgés, veufs, orphelins ou invalides;
- b. Pour qu'elles versent des prestations uniques ou périodiques à des ressortissants étrangers, à des réfugiés et à des apatrides nécessiteux, âgés, veufs, orphelins ou invalides qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et résident en Suisse depuis cinq ans au moins;

6. La loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile est modifiée comme suit:

Art. 21, 2^e al.

² Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, sont applicables par analogie les prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants concernant l'obligation de garder le secret, les employeurs, les caisses de compensation, le règlement des comptes et des paiements, la comptabilité, la révision des caisses et le contrôle des employeurs, la responsabilité pour dommages, la Centrale de compensation et les numéros d'assurés.

7. La loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac est modifiée comme suit:

Art. 11, 2^e al., phrase introductive, let. b

² Le Conseil fédéral peut, s'agissant des taux valables au . . . (date de l'entrée en vigueur de la modification):

- b. Augmenter les taux d'impôt de 50 pour cent au maximum lorsque les recettes créditées à la réserve prévue par l'article 111 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, ne parviennent pas à couvrir les contributions que doit verser la Confédération à l'assurance-vieillesse et survivants ainsi qu'aux prestations complémentaires à cette assurance;

PP
ENVOI POSTAL

Envois en retour au
contrôle des habitants
de la commune

Recommandations aux électrices et aux électeurs

Pour les motifs exposés dans la présente brochure, le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale vous recommandent de voter le 25 juin 1995:

- **OUI** à la modification du 7 octobre 1994 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (10^e révision de l'AVS)
- **NON** à l'initiative populaire «pour l'extension de l'AVS et de l'AI»
- **OUI** à la modification du 7 octobre 1994 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger